



# **Connectivité des Forêts à Haute Valeur Environnementale**

**Documents cadres :  
Incidences et recommandations**

Mai 2022

Connectivité des Forêts à Haute Valeur Environnementale  
Documents cadres : Incidences et recommandations

**Date:** 27/05/2022

**Coordination:** Mathias Brummer (Xarxa per a la Conservació de la Natura)

**Auteurs:** Brummer, M., Gouix, N., Cervera, T., Vayreda, J., Comas, L., Drouineau, S., Laizé, A., Camprodon, J., Brin, A., Delpi, R., Zaldua, A., Bourraqui-Sarré, L., Letailleur, A., Senaffe, I.

**Citation recommandée:** Brummer, M., Gouix, N., Cervera, T., Vayreda, J., Comas, L., Drouineau, S., Laizé, A., Camprodon, J., Brin, A., Delpi, R., Zaldua, A., Bourraqui-Sarré, L., Letailleur, A., Senaffe, I. 2022. Connectivité des Forêts à Haute Valeur Environnementale – Documents cadres : incidences et recommandations - CONECTFOR

Le projet POCTEFA CONECTFOR bénéficie d'un soutien à hauteur de 65 % du Fonds européen de développement régional (FEDER), dans le cadre du programme Interreg V-A Espagne - France - Andorre (POCTEFA 2014-2020)

Cofinanceurs





## Sommaire

Sommaire	3
Contexte	4
Objectifs	6
Recommandations génériques	6
Contexte législatif forestier français	9
Schéma régional de gestion sylvicole	13
Plan simple de gestion	16
Outils de planification forestière en forêt publique	19
Contexte législatif forestier espagnol	24
Contexte législatif forestier de la Navarre	25
Plans forestiers comarcaux des massifs cantabrique, pyrénéen et méditerranéen	27
Section 1.4 Végétation	27
Section B Plan général : critères et recommandations pour la gestion forestière	29
Section des recommandations générales	30
Recommandations pour la conservation et la promotion des FHVE et de la matrice interstitielle	30
Contexte législatif forestier de la Catalogne	37
Planification territoriale et urbaine	37
Plans de protection des milieux naturels et des paysages (PPMNP)	38
Agenda rural de la Catalogne	39
Montagnes	39
Plan général de la politique forestière en Catalogne	42
Annexe 1 Plaidoyer dans le cadre du PGPF promu par le Xarxa per a la Conservació de la Natura	48
Annexe 2 Participants à l'atelier	53
Annexe 3 Photos de la conférence	56



## Contexte

Les forêts à haute valeur environnementale (FHVE) sont les témoins d'une évolution quasi naturelle de nos territoires et un enjeu pour la conservation de la biodiversité en Europe. Elles constituent des zones de grande valeur écologique et patrimoniale en même temps qu'elles fournissent des services écosystémiques tels que la préservation de la ressource en eau, la protection des sols et jouent un rôle dans la lutte contre le changement climatique. Actuellement, une grande partie de ces forêts et de leurs corridors écologiques ne bénéficient d'aucun statut de protection réglementaire spécifique ni de gestion adaptée à leurs caractéristiques naturelles. Il est donc important d'identifier et de caractériser ces forêts pour leur préservation et contribuer ainsi aux objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, de la nouvelle stratégie l'UE pour les forêts pour 2030 et la stratégie de l'UE en matière d'infrastructures vertes.

Le projet POCTEFA CONECTFOR a pour objectif stratégique de promouvoir une stratégie transfrontalière pour la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques des zones forestières à haute valeur environnementale. Les objectifs opérationnels du projet sont :

1. Renforcer la connaissance des FHVE et de leurs corridors ;
2. Contribuer à l'amélioration de la gestion dans les sites pilotes et au-delà ;
3. Transférer les connaissances vers les politiques publiques et les outils de planification forestière, en renforçant la gestion participative.

Ce rapport répond à l'action A.5 du projet CONECTFOR portant sur l'intégration des résultats dans les politiques publiques de planification et le renforcement de la gestion concertée.

Comme mentionné ci-dessus, les objectifs du projet CONECTFOR sont étroitement alignés sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>1</sup> (ci-après dénommée "stratégie en faveur de la biodiversité") et sur la nouvelle stratégie l'UE pour les forêts pour 2030<sup>2</sup> (ci-après dénommée "stratégie forestière").

Concernant la stratégie en faveur de la biodiversité, le projet contribue de manière significative à trois objectifs :

1. Créer dans l'UE un réseau cohérent de zones protégées, où 10 % de la superficie terrestre doit être strictement protégée. Cette protection stricte implique la nécessité de définir, de cartographier, de surveiller et de protéger toutes les forêts primaires et matures de l'UE ;
2. Restaurer la nature, c'est-à-dire prévenir les tendances négatives de l'état de conservation des espèces et des habitats protégés et faire en sorte qu'au moins 30 % des

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0380&from=EN>, consulté le : 15.05.2022

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0572&from=EN>, consulté le : 15.05.2022

espèces et des habitats dont l'état est défavorable atteignent un état positif d'ici à 2030 ;

3. Améliorer la qualité des forêts et renforcer leur santé et leur résilience, en poursuivant la mise en œuvre et le développement de pratiques favorables à la biodiversité.

Concernant la stratégie forestière, CONNECTFOR s'inscrit pleinement dans les objectifs de celle-ci dans la mesure où elle vise à "renforcer la protection et la restauration des forêts, améliorer la gestion durable des forêts et améliorer l'efficacité de la surveillance et de la planification décentralisées des forêts dans l'UE afin d'assurer la résilience des écosystèmes forestiers et de permettre aux forêts de jouer leur rôle multifonctionnel". CONNECTFOR contribue de manière significative à deux objectifs et trois sous-objectifs :

1. Protéger, restaurer et étendre les forêts de l'UE pour lutter contre le changement climatique, inverser la perte de biodiversité et garantir des écosystèmes forestiers résilients et multifonctionnels. En ce sens, CONNECTFOR contribue à la restauration adaptative des écosystèmes forestiers et à la gestion basée sur les écosystèmes. Dans le même temps, CONNECTFOR encourage la protection et la restauration de la biodiversité forestière dans les FHVE et l'adoption de pratiques de gestion forestière respectueuses de la biodiversité. Dans cette ligne, il y a trois sous-objectifs centraux :
  1. Protéger toutes les forêts primaires et matures de l'UE. Les FHVE s'inscrivent dans cette stratégie et le projet contribue, dans l'action 3, aux méthodes de cartographie et de surveillance de ces forêts ;
  2. Assurer la restauration des forêts et le renforcement de la gestion durable des forêts pour l'adaptation au changement climatique et la résilience des forêts. CONNECTFOR, dans l'action 4, propose des mesures de gestion dans la matrice interstitielle reliant les FHVE pour conserver la biodiversité dans la gestion forestière et assurer l'adaptabilité et la résilience des forêts ;
  3. Mettre en place des incitations financières pour les propriétaires et les gestionnaires de forêts afin d'améliorer la quantité et la qualité des forêts de l'UE. L'action 5 du projet préconise la nécessité de créer des incitations financières pour la propriété, en garantissant des critères de durabilité économique et d'additionnalité dans les incitations proposées.
2. Mettre en œuvre la surveillance stratégique des forêts, l'établissement de rapports et la collecte de données. CONNECTFOR, dans l'action 3, à travers l'analyse LiDAR et les indicateurs définis, fournit des propositions pour le suivi des FHVE.

Sur la base de cette contextualisation, le projet a élaboré des recommandations sur 9 instruments liés à la planification et à la gestion des forêts en France et en Espagne. En France, des recommandations ont été élaborées sur les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), les plans simples de gestion (PSG), les directives régionales d'aménagement et les schémas régionaux d'aménagement (DRA/SRA), et les documents d'aménagement forestier. En Espagne, dans la



communauté autonome de Navarre, les recommandations ont porté sur : les plans comarcaux d'aménagement forestier ; et dans la communauté autonome de Catalogne sur : les plans de protection du milieu naturel et du paysage, l'Agenda rural de Catalogne et le Plan général de la politique forestière de Catalogne.

## Objectifs

Ce document contribue aux objectifs généraux de l'action A.5 du projet POCTEFA CONECTFOR.

1. Exploiter efficacement les différents outils de planification existants afin d'établir des recommandations solides, cohérentes et complémentaires ;
2. Faciliter le transfert de cette méthodologie de création d'un réseau de FHVE et de la matrice interstitielle aux principaux acteurs du secteur forestier ;
3. Renforcer la co-responsabilisation et la coopération au sein des organismes de gestion forestière.

Sur la base de ces objectifs génériques de l'action A.5 du projet, des objectifs spécifiques sont définis dans l'action A.5.2. Cette sous-action vise à élaborer des recommandations de gestion adaptées aux différents outils de planification forestière pour faciliter la connectivité des FHVE. Il est donc pertinent d'établir un ensemble de mesures pour favoriser la connectivité des FHVE et de sélectionner les outils au travers desquels ces mesures pourraient être encouragées et promues.

Après avoir formulé des recommandations génériques, le contexte législatif forestier et les instruments de planification et de gestion de chaque pays et communauté seront présentés et analysés pour montrer comment y intégrer les recommandations proposées.

## Recommandations génériques

Cette section résume les principaux enseignements tirés du projet et les recommandations qui en découlent en vue de leur intégration dans les instruments de gestion. Ces recommandations sont plus ou moins applicables aux instruments de planification et de gestion sélectionnés.

Un objectif central du projet a été la définition des FHVE sur l'ensemble du territoire de projet. Suite à l'analyse de la littérature et aux enseignements tirés du projet MEDFORVAL, une définition "en éventail" a été établie, qui, au-delà d'une catégorisation des FHVE, met en évidence les caractéristiques des FHVE adaptées aux différentes régions du projet.

En résumé, sont considérés comme FHVE les forêts qui respectent au moins un des 3 critères suivants et les indicateurs qu'ils intègrent :

1. Diversité biologique : indicateurs de richesse et de rareté ;
2. Continuité temporelle : indicateurs d'ancienneté et de maturité du peuplement ;
3. Fonctionnement des écosystèmes : indicateurs de superficie et d'intégrité des processus écologiques.



À ces trois critères s'ajoute la valeur patrimoniale comme critère non exclusif qui intègre des éléments d'intérêt paysager, des témoignages d'anciennes pratiques agro-sylvo-pastorales et l'éducation à l'environnement. La définition détaillée des FHVE se trouve dans le livrable de l'action A.3.

La deuxième étape du projet a consisté en la mise en œuvre de mesures de gestion dans les FHVE et les forêts de la matrice interstitielle. Concrètement, des mesures de gestion ont été appliquées en créant des zones tampons autour des FHVE ou en créant des corridors écologiques entre différentes FHVE.

Ceci a été combiné avec la mise en œuvre de mesures de gestion d'une part dans les zones sans usage économique et donc avec des objectifs de conservation, et d'autre part dans les zones avec des usages forestiers et donc avec des objectifs autres que la conservation, tels que la production forestière ou la prévention des incendies. Ainsi, des mesures de gestion ont par exemple été mises en œuvre dans les zones tampons des FHVE avec des objectifs de production et de prévention des incendies, et des actions d'amélioration de la connectivité ont également été appliquées entre les FHVE.

L'objectif de ce rapport n'étant pas de compiler des exemples et des recommandations de gestion, deux exemples des actions menées sont résumés. Pour plus de détails sur les mesures de gestion mises en œuvre, veuillez vous référer au livrable de l'action 4.

Les actions menées sur le domaine de Requesens (Albera PNIN, Catalogne) sont un exemple d'intégration des mesures de conservation dans des zones tampons soumises à des objectifs de production et de prévention des incendies. Sur la propriété, la présence d'une FHVE de Chêne vert (*Quercus ilex*), de Hêtre (*Fagus sylvatica*) et de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) a été constatée à proximité d'une yeuseraie gérée selon des objectifs de production de bois et de prévention des incendies. Il a été décidé d'affecter la FHVE à la libre évolution, sans intervention sylvicole, et dans la yeuseraie limitrophe une éclaircie par le bas a été réalisée pour extraire 30 % de la surface terrière, en intégrant des mesures de conservation telles que la rétention d'éléments clés et la génération de gros bois mort au sol.

Les actions menées dans les forêts de Marimanya et Cireres (EMD Isil i Alòs, Catalogne) sont un exemple de mise en œuvre de mesures de conservation dans une zone de connexion entre des peuplements soumis à des objectifs de conservation de la biodiversité. Les partenaires ont identifié la nécessité d'améliorer la connectivité entre ces deux forêts qui présentent des caractéristiques de vieilles forêts. Le massif forestier en question est dominé par le sapin pectiné (*Abies alba*) dans sa partie inférieure et par le pin à crochets (*Pinus uncinata*) dans sa partie supérieure, et les peuplements de la matrice interstitielle présentent un faciès de futaie-futaie mûre avec des zones de forte densité d'arbres. Les actions menées ont été : I) Génération d'arbres morts sur pied et de gros diamètre par annélation ; II) Génération d'arbres morts au sol par la coupe et l'abattage de sapins et de pins et de gros diamètre et III) Éclaircie en faveur des essences d'accompagnement: pin



**CONECTFOR**



sylvestre, bouleau, tremble, sorbier et autres feuillus. De plus, dans le cas du Bosque de Tres Comuns, avec le même objectif, des actions non envisagées jusqu'à présent sont également intégrées : IV) Amélioration de la structure des arbres et de la croissance du sous-bois en régulant la concurrence des pin à crochet dominants ou co-dominants. Il est appliqué dans les petits peuplements denses de pin à crochet. Il facilite la croissance des arbres en vue de la dynamique naturelle et l'entrée de la lumière dans le sous-bois pour les myrtilles et autres espèces produisant des fruits charnus, qui constituent la base de l'alimentation de la gélinotte.



## Contexte législatif forestier français

Les principes de la politique forestière de la France, sont définis dans l'article L121-1 du Code forestier. Ils ont pour objet « d'assurer une gestion durable et la vocation multifonctionnelle, à la fois écologique, sociale et économique, des bois et forêts ». Ces 10 principes reprennent de façon plus détaillée les critères de la conférence d'Helsinki<sup>3</sup>, mettant en avant des thématiques telles que l'adaptation des forêts au changement climatique, son rôle dans la régulation du cycle du carbone, l'approvisionnement des industries du bois et la compétitivité de la filière, la préservation de la biodiversité, la régénération des peuplements forestiers et l'atteinte d'un équilibre sylvocynégétique, etc.

Ces principes sont précisés dans un programme opérationnel concernant la forêt et la filière et portant sur une dizaine d'année : le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB)<sup>4</sup>. En Région, le PNFB est décliné dans des Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (PRFB) de même durée<sup>5</sup>. Les documents d'orientation qui encadrent au niveau régional la gestion des forêts publiques et privées s'inscrivent dans le cadre des PRFB. Ce sont :

- Les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) pour les forêts de l'État (= forêts domaniales) ;
- Les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) pour les autres forêts publiques (sauf cas particuliers) ;
- Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) pour les forêts privées.

Les DRA et les SRA sont rédigés par l'Office National des Forêts (ONF)<sup>6</sup>, les SRGS par les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF)<sup>7</sup>.

A l'échelle des forêts, la gestion est enfin organisée conformément à des documents de gestion qui doivent être conformes aux documents d'orientation dont ils relèvent. Ce sont :

- les documents d'aménagement et les Règlements Types de Gestion (RTG) pour les forêts publiques ;
- les Plans Simples de Gestion (PSG), Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et Règlements Types de Gestion (RTG) pour les forêts privées, selon leur taille.

Une fois validés, ces documents de gestion ont valeur de garantie de gestion durable.

---

<sup>3</sup> Actes de la Conférence ministérielle pour la Protection des Forêts en Europe (Strasbourg, 16-17 juin 1993). 1993.

<sup>4</sup> Article L121-2-2, Code forestier

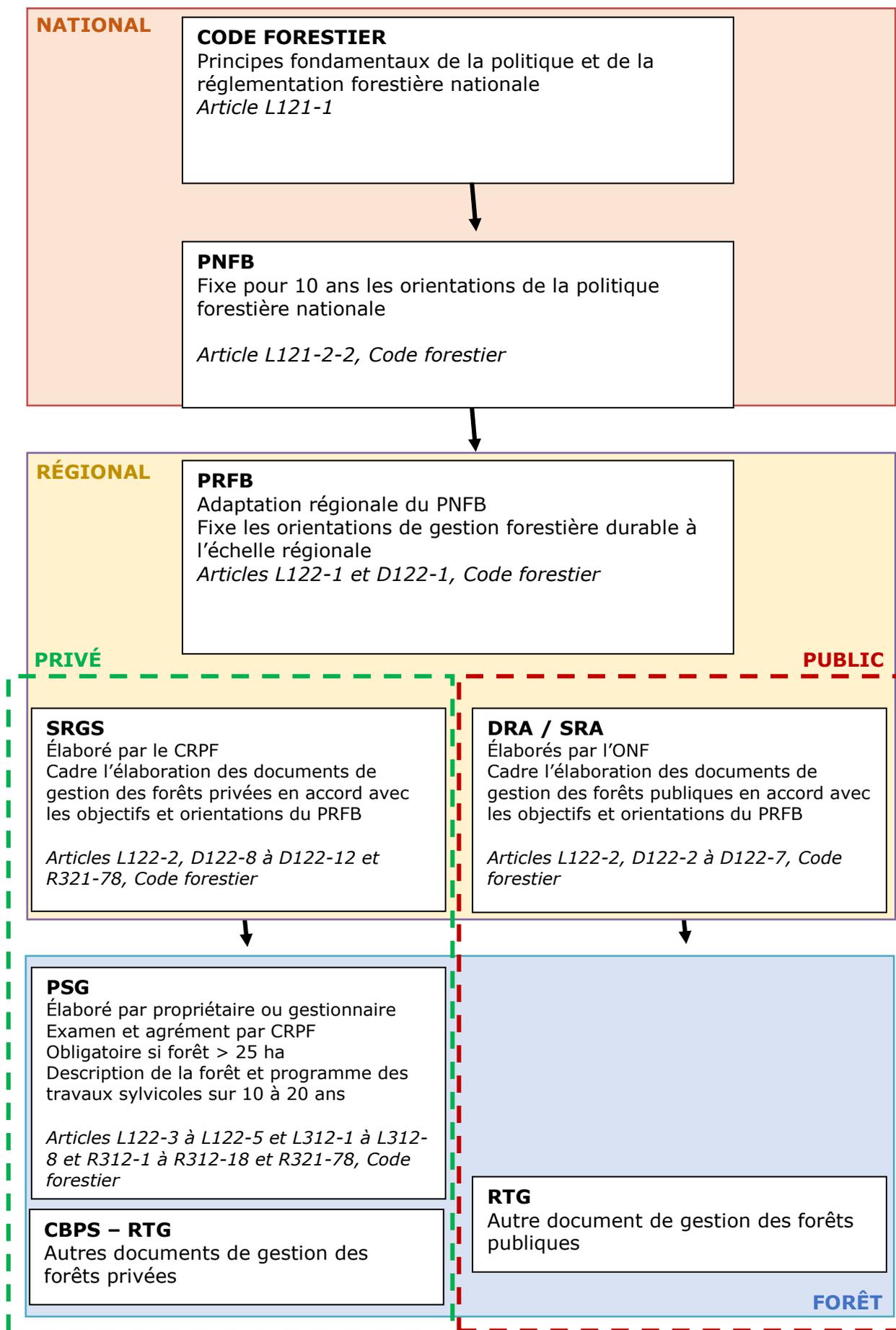
<sup>5</sup> Article L122-1, Code forestier

<sup>6</sup> Articles D122-4, D122-5 et D122-7, Code forestier

<sup>7</sup> Articles L321-1, L321-5 et R321-78 Code forestier



### Schéma de synthèse des outils de planification forestière en France





Du fait de l'articulation entre les documents de gestion, les documents d'orientation et les principes de la politique forestière française, chaque forêt gérée conformément à un document de gestion s'inscrit dans le cadre d'une gestion forestière durable au sens du Code forestier. Si la prise en compte des critères économiques, environnementaux et sociaux est évidemment différenciée en fonction des enjeux spécifiques de chaque forêt, la gestion durable des forêts françaises implique de trouver dans la gestion un point d'équilibre approprié au regard de l'ensemble des 10 principes de la politique forestière française



Si toutes les forêts publiques susceptibles d'aménagement doivent être dotées d'un document de gestion durable, ça n'est pas le cas de la totalité des forêts privées. Seules les forêts de plus de 25 ha ou demandant une aide publique ont cette obligation. Toutefois, la réglementation des coupes permet, par le biais de demandes d'autorisation ou d'obligation de déclaration, de valider, de refuser ou d'assortir de contraintes les coupes réalisées dans des forêts non dotées de documents de gestion<sup>8</sup>.



De nombreuses autres réglementations peuvent influencer voire contraindre la gestion forestière, en particulier celles qui relèvent du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme. La préservation des FHVE et la prise en compte dans la gestion de la connectivité peut aussi faire intervenir ces réglementations.

Si la mise en œuvre de la gestion relève, en forêt privée, du propriétaire (avec le concours, le cas échéant, d'un gestionnaire et l'appui du CRPF), la gestion des forêts publiques, y compris des collectivités et des établissements publics, est confiée de droit à l'ONF : c'est le Régime forestier<sup>9</sup>.

Dans le cadre du projet CONECTFOR, les partenaires français ont décidé de travailler sur les 4 outils suivants :

- Les DRA et les SRA, s'agissant des documents d'orientation encadrant à l'échelle régionale l'élaboration des documents de gestion des forêts publiques par l'ONF ;
- L'Aménagement forestier (ou document d'aménagement), s'agissant de la traduction opérationnelle des objectifs de gestion durable d'une forêt publique ;

---

<sup>8</sup> Articles L312-9, R312-19 et R312-20, Code forestier

<sup>9</sup> Articles L211-1 et L221-2, Code forestier



- Le SRGS, s'agissant du document d'orientation encadrant à l'échelle régionale l'élaboration des documents de gestion durable des forêts privées ;
- Le PSG, s'agissant de la traduction opérationnelle des objectifs de gestion durable d'une forêt privée, dont l'élaboration est cadrée par le SRGS.

L'analyse de ces outils permettra d'élaborer des recommandations pour la préservation des FHVE et la prise en compte dans la gestion forestière de la connectivité à différentes échelles (régionale et à l'échelle d'une forêt), sur différents types de propriété (publique et privée).



## Schéma régional de gestion sylvicole

Rédigé par les CRPF, le SRGS encadre au niveau régional la mise en œuvre de la politique de gestion durable des forêts privées. Il décrit les caractéristiques des forêts et de la filière bois régionales, les grandes régions forestières et les principaux types de peuplements pour la mise en œuvre de la sylviculture dans les forêts privées : propositions d'itinéraires techniques, seuils de vigilances pour certaines opérations sylvicoles, etc. (cf. encadré ci-après)<sup>10</sup>.



Le Code forestier précise que le SRGS comporte, notamment, « l'exposé des méthodes de gestion *préconisées* pour les différents types de bois et forêts, et l'indication des essences *recommandées*, le cas échéant, par grand type de milieu ». Le Code forestier prévoit donc que le SRGS *recommande* plutôt qu'il *n'impose*, même si cela n'exclut pas que le SRGS puisse poser des cadres, ou établir des seuils. Ajoutons que la portée régionale du SRGS complique la prise en compte des spécificités propres à chaque forêt.

Lors de l'élaboration du document de gestion de sa forêt, le propriétaire peut choisir, pour sa forêt, un ou plusieurs objectifs selon ses propres souhaits et les conditions du milieu : production de bois, protection contre l'incendie, préservation du milieu naturel, loisirs ... Les documents de gestion durable, toutefois, doivent être établis conformément au contenu du SRGS<sup>11</sup>.



Le SRGS a donc un objet réglementaire fondamental, il est le principal repère dont dispose le CRPF pour accepter ou refuser l'agrément des PSG, des RTG et élaborer les CBPS.

Comme évoqué plus haut, les coupes fortes réalisées dans des forêts ne disposant pas de documents de gestion doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration forestière (au-delà d'un seuil de surface fixé au niveau départemental). C'est également le cas pour toutes les coupes envisagées dans des forêts non dotées de document de gestion alors qu'elles le devraient. L'objectif est d'empêcher les interventions dont les impacts négatifs seraient trop importants, pour le peuplement forestier lui-même ou pour l'environnement.



Le SRGS tient également un rôle fondamental pour les interventions réalisées dans les forêts non dotées de document de gestion, puisque c'est également au regard du SRGS et sur avis du CRPF que l'administration autorise, interdit ou conditionne la réalisation des coupes soumises à autorisation.

---

<sup>10</sup> Article D122-8, Code forestier

<sup>11</sup> Article L122-3, Code forestier



Précisons enfin que le SRGS fait l'objet, lors de son élaboration, d'une évaluation des incidences environnementales<sup>12</sup>. Elle permet particulièrement de vérifier l'articulation du SRGS avec les autres politiques publiques environnementales.

La rédaction des documents de gestion des forêts privées, caractérisées en tant que FHVE ou pas, s'appuie, de fait, sur le SRGS puisqu'ils doivent y être conformes :

- Le SRGS définit donc un cadre au-delà duquel l'agrément d'un document de gestion d'une forêt privée (PSG ou RTG) ne peut être octroyé ;
- Au-delà des seuils qui peuvent être définis dans le SRGS, celui-ci comporte un ensemble de recommandations. Sans s'imposer strictement aux rédacteurs des PSG, la prise en compte de ces recommandations est un élément d'appréciation de la qualité de la gestion proposée. Les échanges entre les rédacteurs et le CRPF qui s'opèrent lors de la phase d'instruction technique des PSG proposés pour agrément sont notamment l'occasion de réfléchir à la prise en compte de ces recommandations et, le cas échéant, de proposer des améliorations au projet de gestion.

### Recommandations

Le SRGS d'Occitanie étant en cours d'élaboration à la date de production de ce rapport, les recommandations proposées se baseront sur l'*article D122-8 du Code forestier* qui décrit le contenu type d'un SRGS.

« Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers [...] comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

La première section du SRGS abordera les travaux réalisés en Occitanie par les forestiers et leurs partenaires scientifiques sur la prise en compte des éléments de biodiversité pour la gestion des forêts, et particulièrement la caractérisation des vieilles forêts (selon des critères d'ancienneté et de maturité). Il pourrait être recommandé, lorsque les travaux scientifiques auront plus avancé, de compléter cette section en présentant les autres critères de définition de FHVE (diversité biologique, fonctionnement de l'écosystème et valeur patrimoniale) tout en indiquant au lecteur où trouver la ressource pour s'informer plus en détail sur les travaux liés à leur caractérisation et leur localisation.

---

<sup>12</sup> Article D122-9, Code forestier



2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts »

Il pourrait être recommandé d'enrichir le SRGS en citant les ressources clés (sites internet, guides techniques, etc.) que le lecteur pourra consulter pour appréhender les méthodes de gestion préconisées pour les FHVE et les peuplements de la matrice interstitielle, particulièrement dans le cadre des travaux de CONECTFOR.



## Plan simple de gestion

Le PSG est un document dans lequel le propriétaire établit, sur la base d'un état des lieux de sa forêt et d'un bilan de la gestion passée, un programme prévisionnel pour la gestion de sa forêt d'une durée de 10 à 20 ans. L'élaboration du PSG permet au propriétaire de :

- Mieux connaître sa forêt ;
- Définir des objectifs et faciliter les choix et décisions à prendre ;
- Prévoir un programme précis de coupes et travaux ;
- Établir un bilan périodique ;
- Intéresser ses héritiers au patrimoine forestier familial et leur donner la documentation pour faciliter, le temps venu, le « passage de témoin ».

L'élaboration d'un PSG est obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 ha<sup>13</sup>. Lorsque celles-ci ne disposent pas d'un PSG agréé, elles sont placées de fait en Régime d'autorisation administrative<sup>14</sup>. Pour toute coupe, une autorisation préalable est alors à demander à la Direction départementale des territoires (DDT)<sup>15</sup>.

Un PSG volontaire peut être réalisé pour les forêts non soumises à PSG obligatoire d'au moins 10 ha.

Enfin, il est possible de présenter un PSG en commun, avec plusieurs propriétaires voisins.

Le PSG est agréé par le CRPF, qui examine sa conformité avec le SRGS.



Le PSG est le document qui définit le plus concrètement ce qui va être fait dans la forêt, au regard des objectifs du propriétaire et des principaux enjeux identifiés. L'agrément s'effectue au regard de la conformité du document avec le SRGS, ce qui lui permet d'être considéré comme une garantie de gestion durable.

Comme évoqué plus haut, d'autres réglementations interfèrent avec la gestion forestière. Celles-ci peuvent imposer, pour des forêts concernées par des zonages réglementaires (ex. : forêt de protection<sup>16</sup>, site classé<sup>17</sup>, etc.), que certaines interventions soient conditionnées à une déclaration préalable ou à l'autorisation de l'autorité administrative compétente. Dans la plupart des cas, cette contrainte vaut également pour les forêts dotées d'un document de gestion.

Cependant, pour certaines réglementations ayant trait à l'environnement et au paysage, il est possible de demander que l'agrément du PSG soit également réalisé au regard de la réglementation concernée. L'agrément est alors réalisé au titre de l'article L122-7 du Code forestier, en référence à l'article de loi qui recense les réglementations pour lesquelles cette procédure est possible. Les réglementations concernées sont listées dans l'article L122-8 du Code forestier.

<sup>13</sup> Dans les conditions précisées par l'article L312-1 du Code forestier

<sup>14</sup> Article L312-9 et R312-20, Code forestier

<sup>15</sup> Service déconcentré de l'État placé sous l'autorité du Préfet de Département et relevant du Ministère de l'Intérieur

<sup>16</sup> Article L141-4, Code forestier

<sup>17</sup> Code de l'Environnement



L'agrément au titre de l'article L122-7 du Code forestier dispense les opérations prévues au PSG de toute demande d'autorisation auprès de l'administration concernée. En effet, la gestion proposée est jugée compatible avec le SRGS, mais aussi avec les enjeux environnementaux ou paysagers particuliers qui ont justifié le classement de tout ou partie de la forêt.

NB : en zone Natura 2000, l'agrément au titre de l'article L122-7 est obligatoire pour disposer de la garantie de gestion durable.

Il a été décidé de faire des recommandations sur la BSG en réponse à :

- Le PSG est la première source d'informations pour le propriétaire sur sa forêt : peut-elle être considérée comme une FHVE ou revêt-elle un intérêt particulier en tant qu'élément de la matrice interstitielle ?
- Le PSG fixe les règles de gestion de la forêt sur 10 à 20 ans : comment la qualité environnementale de la forêt est prise en compte dans la programmation des travaux sylvicoles ?
- Le PSG est examiné et agréé par le CRPF, qui peut engager un dialogue pédagogique avec le rédacteur du PSG sur la prise en compte de la haute valeur environnementale de la forêt dans sa gestion, surtout si le SRGS propose des recommandations ou source des éléments de connaissance.

### Recommandations

Cf. article R312-4 du Code forestier fixant le contenu du plan simple de gestion. « Le plan simple de gestion comprend : 1° Une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois et forêts précisant notamment si l'une des réglementations mentionnées à l'article L. 122-8 leur est applicable [...]

- Sans s'imposer strictement aux rédacteurs des PSG, la prise en compte des éléments de caractérisation et de connectivité des FHVE éventuellement cités ou sourcés dans le SRGS pourrait être un élément d'appréciation de la qualité de l'analyse des enjeux proposée. Les échanges entre les rédacteurs et le CRPF qui s'opèrent lors de la phase d'instruction technique des PSG proposés pour agrément sont notamment l'occasion de réfléchir à la prise en compte de ces éléments et, le cas échéant, de proposer de compléter l'analyse réalisée.
- Dès lors que la haute valeur environnementale d'une forêt aurait conduit à son classement au titre d'une réglementation identifiée dans l'article L122-8 du Code forestier (réserve naturelle<sup>18</sup> par exemple), il pourrait être recommandé de rechercher un agrément des PSG au titre de l'article L122-7 du Code forestier. En effet, cela aurait pour avantage d'assurer une meilleure prise en compte dans le projet de gestion des enjeux environnementaux

<sup>18</sup> Code de l'Environnement



ayant conduit au classement de la forêt et de faire en sorte que cette prise en compte s'inscrive dans une perspective à moyen terme (10 à 20 ans), en cohérence avec les autres objectifs assignés à la forêt (production, agrément...).

5° Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole ».

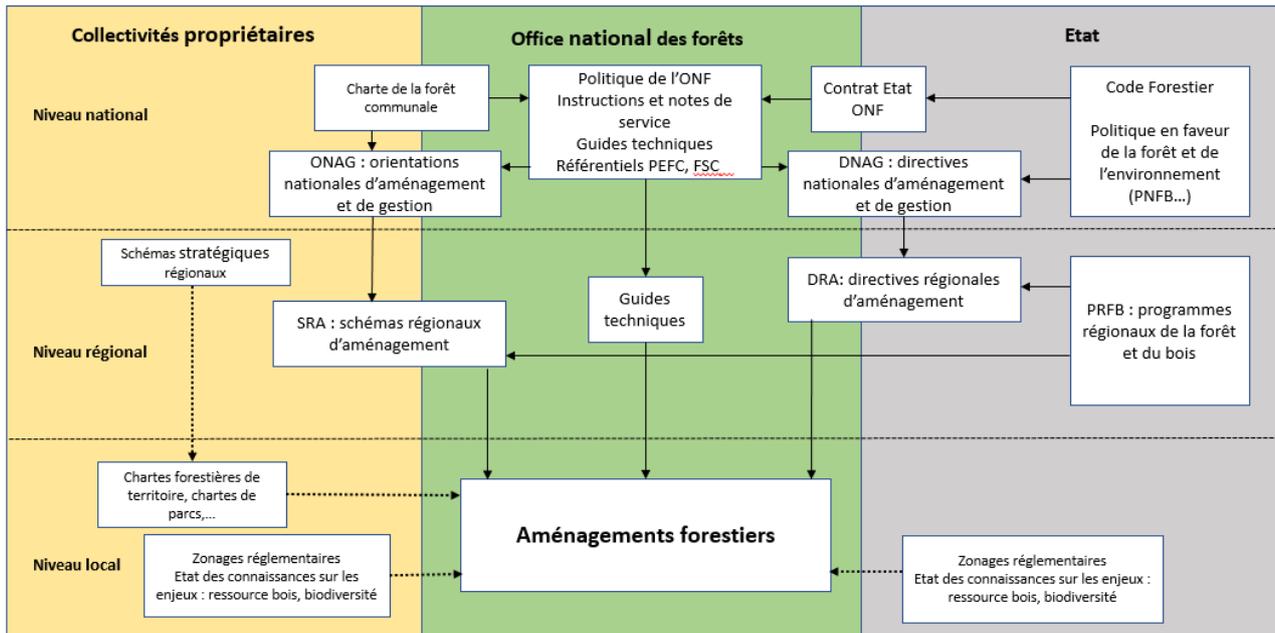
Sans s'imposer strictement aux rédacteurs des PSG, la prise en compte de recommandations liées à la gestion des FHVE et de la matrice interstitielle éventuellement citées ou sourcées dans le SRGS pourrait être un élément d'appréciation de la qualité de la sylviculture proposée. Les échanges entre les rédacteurs et le CRPF qui s'opèrent lors de la phase d'instruction technique des PSG proposés pour agrément sont notamment l'occasion de réfléchir à la prise en compte de ces recommandations et, le cas échéant, de proposer des améliorations au projet de gestion.



## Outils de planification forestière en forêt publique

Directives régionale d'aménagement – Schéma régional d'aménagement – Aménagement forestier

Le système de planification et de gestion des forêts publiques participe des principes fondamentaux de la politique forestière de l'État exposés dans le Code forestier, et repose sur plusieurs documents de portée ou de niveaux différents (cf. schéma ci-dessous).



- Selon le Code Forestier, article D212-1: “La directive régionale d'aménagement précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des bois et forêts [...] comprend une analyse des caractéristiques de ces bois et forêts et des recommandations techniques, en fonction du programme régional de la forêt et du bois et de l'objectif de compétitivité de la filière de production.

La directive est présentée selon une déclinaison par territoire ou groupe de territoires définis par le programme régional de la forêt et du bois, ou par région ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national.

- Selon le Code Forestier, article D122-6 : “Le schéma régional d'aménagement des bois et forêts [...] comprend les éléments d'analyse, les critères de décision et les recommandations techniques communs aux bois et forêts ou à l'ensemble des bois et forêts auxquels il s'applique. Il précise, compte tenu du programme régional de la forêt et du bois, des éléments de stratégie de gestion durable de ces bois et forêts.

Le schéma est présenté selon une déclinaison par territoire ou groupe de territoires définis par le programme régional de la forêt et du bois, ou par région ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national.



- Selon le Code Forestier, article D212-1 : “Le document d'aménagement [...] est un document de gestion qui prévoit l'aménagement forestier nécessaire à chaque bois ou forêt relevant du régime forestier, dans le respect de la directive régionale d'aménagement ou du schéma régional d'aménagement qui lui est applicable. Il comprend :
  - 1° Des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et les besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels. Ces analyses prennent en compte les prescriptions et recommandations contenues dans les documents de référence arrêtés par l'État ou les collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace et de développement des politiques sportives, éducatives et de loisirs [...] ;
  - 2° Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, compte tenu des analyses mentionnées au 1° ; y figure, en particulier, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles ;
  - 3° Une partie économique, qui comprend notamment le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.

Les DRA/SRA encadrent l'élaboration des aménagements forestiers.

Pour la chaîne pyrénéenne on compte :

- Des DRA/SRA pour les forêts pyrénéennes des Pyrénées occidentales et centrales ;
- Des DRA/SRA pour les montagnes pyrénéennes de Méditerranée-Languedoc-Roussillon (Pays-de-Sault, Cerdagne, Capcir, Conflent, Vallespir).

Les DRA/SRA sont tout d'abord des documents-cadre pour le choix des essences, des traitements sylvicoles, des modes de régénération et des diamètres d'exploitabilité.

Ils contiennent aussi les principales décisions relatives à la préservation de la biodiversité, la protection contre les risques, l'accueil du public et à l'aménagement du territoire en général.

Les objectifs sont déclinés selon les critères de gestion durable et s'appuient sur un état des lieux (milieu naturel, besoins économiques et sociaux, gestion passée).

Plus particulièrement les DRA/SRA comportent en leur chapitre 3.7 des éléments de cadrage en matière de prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière.

Ces éléments de cadrage sont assez généraux : ils reprennent les grandes recommandations nationales ou territoriales concernant les arbres morts, les îlots de vieillissement ou de sénescence (concourant ainsi à la mise en place d'une trame de vieux bois), le mélange d'essences, la



CONECTFOR

régénération naturelle et la gestion d'espèces emblématiques. Ils rappellent les enjeux du respect des statuts de protection réglementaire ou contractuelle.

**Les DRA/SRA ne contiennent plus de référentiels techniques. Les guides de sylvicultures, les Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles (ITTS), les catalogues de stations, les typologies de peuplement mais aussi les guides de conservation des vieux bois et autres guides de prise en compte de la biodiversité constituent des documents à part qui sont régulièrement actualisés.**

**Dans ce contexte, les recommandations pour la gestion des FHVE et de leurs connectivités relèvent de ces documents techniques locaux régulièrement mis à jour et qui constituent les documents techniques de référence sur lesquels s'appuient les personnels chargés de l'élaboration des aménagements forestiers.**

**Et c'est bien le document de planification forestière qu'est l'aménagement forestier qui va intégrer l'état des connaissances les plus actualisées sur les enjeux de conservation de la biodiversité et leur prise en compte dans la gestion forestière.**

En 1993 l'ONF a publié sa première instruction (93-T-23 du 15 novembre 1993) et un guide pour la prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière. Ce document de référence a régulièrement été actualisé. Le document actuellement en vigueur est l'instruction du 27 décembre 2018 (INS-18-T-97, cf. encadré ci-dessous) sur la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière. Cette instruction (disponible sur Internet) est mise en œuvre par les aménagements forestiers et un ensemble de documents de référence techniques qui comprennent de nombreuses mesures favorables à la biodiversité, notamment la mise en place de trames d'îlots de vieux bois et d'arbres à haute valeur biologique ainsi que la préservation des éléments remarquables dans les peuplements gérés.

The image shows the cover of a technical guide and the title page of an instruction. The cover on the left features a photograph of a forest with old trees and dead wood, with the text '2017', 'VIEUX BOIS ET BOIS MORT', and 'GUIDE TECHNIQUE'. The title page on the right is for 'INSTRUCTION' N° INS-18-T-97, dated 27 décembre 2018, from the Office National des Forêts. It lists diffusion and service information, the general direction address, and the objective and key words of the instruction.

**Office National des Forêts**

## INSTRUCTION

N° INS-18-T-97

le 27 décembre 2018

Diffusion interne : T  
Diffusion externe : 3 MAA, MTES, FNCOFOR  
Service rédacteur : DFRN

Direction générale  
2, av. de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12

**Objet :** Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques  
**Mots-clés :** biodiversité – politique environnementale – gestion forestière durable – PEFC – FSC – aménagement  
**Processus principal impacté :** Mettre en œuvre les aménagements - SAM  
**Autre(s) processus concerné(s) :** Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR  
Elaborer les aménagements - EAM  
Commercialiser les bois - BOI  
Réaliser des travaux - TRA

La stratégie portée depuis plusieurs années par l'Office national des forêts pour associer gestion sylvicole, récolte de bois et prise en compte des phases de sénescence des cycles forestiers est documentée depuis 2017 avec le guide technique « vieux bois et bois mort » (cf. image ci-dessus). Il a pour objectifs d'aider à mettre en place une trame de vieux bois, combinant réserves biologiques



intégrales, îlots de vieillissement, îlots de sénescence, arbres habitats isolés ou en bouquet, maintien de bois mort, le tout étant structuré selon un réseau fonctionnel à différentes échelles d'espace et de temps.

Ce guide technique bien que national est une référence qui permet de garantir une bonne prise en compte des enjeux associés aux FHVE telles que définies dans le cadre du projet CONECTFOR.

Par ailleurs pour faciliter l'appropriation par les gestionnaires forestiers de l'ONF de tous les enjeux environnementaux, tant dans la planification forestière que dans sa mise en œuvre au quotidien, la direction territoriale Midi-Méditerranée de l'ONF a élaboré un vade-mecum qui est un document informatique installé sur tous les postes de travail qui permet un accès facilité à toutes les prescriptions environnementales de niveau national ou local.

Ci-dessous les premières lignes de ce document de 42 pages qui comprend de nombreux liens dynamiques vers des ressources internes ou externes.

1 / 42

**Direction Territoriale Midi-Méditerranée**

**Vade-mecum pour le respect des exigences et la mise en œuvre des prescriptions  
Environnement et Sécurité**

**8700-20-GUI-STR-002 version A**

Ce guide récapitule :

- L'essentiel des cadrages relatifs à la **politique environnementale de l'ONF** [selon le tableau de la DFRN, voir [Liste des documents de référence](#)].
- Les **exigences** issues de l'application de la réglementation et des engagements pris par l'ONF [[cahier des charges PEFC 2017-2022](#) + [politique environnementale](#)]. Elles sont à respecter par le donneur d'ordre.
- Les **prescriptions** à mettre en œuvre par le donneur d'ordre lors de la programmation des chantiers dans Teck et Prod bois. La majeure partie des prescriptions figure dans les documents cadres en vigueur ([CNPEF](#), [CNPTSE](#), procédures territoriales).

Ces exigences et prescriptions (voir Intraforêt page [153e6](#)) peuvent être :

- **générales** : applicables systématiquement à toute intervention, quel que soit le lieu ;
- **spécifiques** : applicables systématiquement à toute intervention en lien avec un enjeu (environnemental, social, sécuritaire, technique...);
- **particulières** : applicables au cas par cas.

Ce vade-mecum est régulièrement mis à jour par les équipes ONF de la direction territoriale Midi-Méditerranée.

- **Dans les pages consacrées aux enjeux liés à la biodiversité, un lien dynamique sera intégré vers les résultats du projet CONECTFOR et les enjeux des FHVE seront soulignés.**

Plus globalement le projet CONECTFOR et ses résultats s'inscrivent dans une dynamique forte d'évolutions attendues en matière de prise en compte des FHVE et plus généralement des vieilles forêts en forêts publiques :

- Les orientations fixées dans le [PRFB Occitanie 2019-2029 \(fiche action 4.1\)](#) ;



- La Stratégie Vieilles Forêts à laquelle l'ONF contribue directement (cf. étude ONF Vieilles Forêts en forêts publiques – 2021) ;
- La [SAP2030 \(Stratégie nationales aires protégées 2030\)](#) qui va conduire l'ONF à proposer dès l'automne 2022 des surfaces importantes de protections fortes supplémentaires en forêts domaniales d'Occitanie : 6 000 ha de réserves biologiques supplémentaires, 6 000 ha d'îlots de sénescence hors zone déjà existante de protection forte et 15 000 ha de vieilles forêts et peuplements à potentiel de subnaturalité, ces différents espaces recoupant plusieurs FHVE ;
- Un engagement vers la libre évolution au-delà de la contribution à la SAP2030 par extension des principes du [réseau FRENE](#) (forêts publiques et privées en évolution naturelle par choix du propriétaire affiché dans les documents de gestion durables) aux autres régions qu'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de [la convention nationale ONF-FNE \(France Nature Environnement\)](#) ;
- La formation continue au sein de l'ONF (sur le guide technique vieux bois, sur la reconnaissance des dendromicrohabitats ...);
- Le dialogue Forêt-Société;
- La mise en place annoncée par les [Assises nationales de la forêt et du bois](#) d'un Programme national d'actions « vieux bois et forêts subnaturelles » (fiche action 2.2).



## Contexte législatif forestier espagnol

Les recommandations relatives aux instruments de planification et de gestion forestière en Espagne ont été formulées au niveau des communautés autonomes. À cet égard, il est important de souligner qu'au niveau de l'État, en 2003, les compétences forestières ont été transférées aux communautés autonomes, plus précisément les compétences en matière de sylviculture et d'utilisation des forêts, ainsi que celles prévues par d'autres titres juridiques qui affectent la loi 43/2003, du 21 novembre, sur les forêts.

La même loi de l'État définit le concept des plans de gestion des ressources forestières (PORF, *Planes de Ordenación de Recursos Forestales*). L'objectif est de créer une notion intermédiaire entre la planification à l'échelle de la communauté autonome et la planification au niveau de la propriété forestière, servant d'outil d'aménagement territorial. L'élaboration des PORF est obligatoire et exécutive en matière réglementaire pour la loi. Le champ d'application territorial des PORF est constitué des massifs forestiers qui partagent des caractéristiques géographiques, socio-économiques, écologiques, culturelles ou paysagères homogènes, à l'échelle intercommunale ou équivalente. L'état du marché des produits forestiers, des services et des bénéfices générés par les forêts est également pris en compte pour la délimitation du périmètre des PORF.

Un dernier point important de la loi d'État 43/2003 est que en application de l'article 9 et de ses modifications ultérieures, dans le cas où les collectivités locales sont propriétaires de forêts, les compétences suivantes sont établies dans le cadre de la législation de base de l'État et de la législation des communautés autonomes :

1. La gestion des forêts dont elles sont propriétaires et qui ne figurent pas dans la liste des forêts classées d'utilité publique ;
2. La gestion des forêts classées dont elles sont propriétaires, lorsque la législation forestière de la communauté autonome le prévoit ;
3. La jouissance du revenu économique des activités forestières de toutes les forêts dont elle est propriétaire, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 38 en ce qui concerne le fonds d'amélioration des forêts cataloguées ou, le cas échéant, de ce qui est prévu dans la réglementation de la communauté autonome ;
4. La publication d'un rapport obligatoire dans le cadre de la procédure d'élaboration des documents de gestion relatifs aux forêts dont elle est propriétaire et qui sont classées au titre des forêts d'utilité publique ;
5. La publication d'autres rapports obligatoires sur les forêts dont elle est propriétaire et qui, dans le cadre de la loi 43/2003, lui sont expressément attribués par la législation forestière de la communauté autonome ou d'autres lois applicables.

Les compétences forestières ayant été transférées aux communautés autonomes, il existe divers règlements, plans et orientations présentant un intérêt pour la conservation des FHVE. Les chapitres suivants énumèrent les outils qui ont été considérés comme les plus pertinents et les plus efficaces pour intégrer l'importance des FHVE pour la communauté autonome de Catalogne et la communauté forale de Navarre.



## Contexte législatif forestier de la Navarre

Afin de remettre dans leur contexte les instruments de planification et de gestion forestière ayant un impact sur les FHVE, voici un bref résumé des éléments de cadrage de la planification forestière en Navarre.

Dans la Communauté forale de Navarre, les compétences en matière de forêts sont définies à l'article 50 de la loi organique 12/1982, du 10 août 1982, sur la réintégration et l'amélioration du régime foral de Navarre (*LORAFNA, Ley Orgánica de Reintegración y Mejora del Régimen Foral de Navarra*). Ainsi, la Navarre a la responsabilité exclusive de la planification et de la gestion des forêts sur le territoire de la communauté forale.

La Loi Forale 12/1990 développe la planification générale et l'élaboration de plans de d'aménagement et de plans techniques forestiers. Ainsi, en 1999, la Communauté forale de Navarre a établi la stratégie forestière de la Navarre (*Plan Forestal 1999*). Ce plan forestier est valable pour une durée de 30 ans. Selon la Communauté forale de Navarre, le plan forestier adopte une approche intégrée, rendant l'utilisation des ressources forestières compatible avec leur conservation. Ainsi, la durabilité du plan est censée être environnementale, économique et sociale. Pour sa mise en œuvre, une série d'objectifs, de mesures et un système de gestion sont spécifiés dans l'agenda forestier de Navarre actuellement en vigueur pour la période 2019 - 2023.

En ce qui concerne la planification forestière, le Service de gestion forestière du gouvernement de Navarre a élaboré des plans forestiers comarcaux pour chaque comarque forestière de Navarre. Ces plans rassemblent les informations les plus pertinentes pour la planification et la gestion forestière de ces comarques, en analysant l'environnement naturel à cette échelle et en établissant les lignes directrices de la gestion. Les trois comarques existantes sont : la comarque Cantabrique, la comarque Pyrénéenne et la comarque de la Zone Moyenne et de la Ribera. Au niveau local, les grandes lignes du plan forestier de Navarre prévoient son développement par le biais des projets d'aménagement et des plans de gestion des forêts publiques et privées.

Ces projets d'aménagement et les plans de gestion des forêts publiques et privées sont conformes aux spécifications techniques de leur élaboration. Ces documents contiennent les instructions à suivre pour la rédaction des plans d'aménagement forestier des forêts communales de Navarre, qui représentent jusqu'à 60 % du territoire.

En résumé, la structure de la planification forestière aux différentes échelles qui composent le cadre de la gestion forestière en Navarre est la suivante :

- Loi 23/2003, du 21 novembre 2003, sur les forêts :
  - Stratégie forestière espagnole ;
  - Plan forestier espagnol ;
- Loi organique 12/1982, du 10 août 1982, sur la réintégration et l'amélioration du régime foral de Navarre (*LORAFNA*) :

- Loi forale 12/1990 : développe la planification générale et l'élaboration des plans d'aménagement et des plans techniques :
  - Plan forestier 1999 de la Communauté forale de Navarre ;
    - Agenda forestier de Navarre
    - Plans forestiers comarcaux : comarque Cantabrique, comarque Pyrénéenne et comarque de la Zone Moyenne et de la Ribera ;
      - Projets d'aménagement et plans de gestion des forêts publiques et privées, dont le contenu correspond à ce qui est décrit dans les fiches de spécifications techniques

En Navarre, un instrument de planification forestière a été sélectionné afin d'élaborer une proposition de recommandations à inclure dans ce document. Plus précisément, des travaux ont été réalisés sur les plans forestiers comarcaux.

Ce rapport propose des recommandations à inclure dans les instruments de planification et de gestion forestière (spécifiquement dans les plans comarcaux), qui auront un impact sur la conservation des FHVE existantes en Navarre.

Dans le cas des plans comarcaux, d'une part, ils souligneront l'importance des FHVE et, d'autre part, ils incluront une liste des FHVE identifiées au fil du temps, afin qu'elles puissent être incluses dans les plans d'aménagement forestier.

Aussi, les plans comarcaux pourront intégrer des lignes directrices pour la planification et la gestion de ces FHVE.

L'inclusion des FHVE dans ces documents de planification permettra d'améliorer la connaissance des FHVE représentant une grande partie des forêts de Navarre (jusqu'à 60 % de la superficie forestière). L'amélioration des connaissances permettra à son tour d'adapter la gestion forestière aux caractéristiques spécifiques des FHVE dans chacune des forêts. Dans certains cas, pour leur protection stricte (par exemple, en tant que zones en libre évolution) et dans d'autres, pour le développement d'une exploitation forestière qui permettra de les pérenniser, voire de les améliorer.

## Plans forestiers comarcaux des massifs cantabrique, pyrénéen et méditerranéen

L'objectif des plans comarcaux est "[...] d'uniformiser la gestion des forêts dans une zone territoriale présentant des caractéristiques biogéographiques similaires". C'est pourquoi Service de la gestion forestière du gouvernement de Navarre a élaboré des plans généraux à l'échelle comarcale pour les trois secteurs de gestion existants : la comarque Cantabrique, la comarque Pyrénéenne et la comarque de la Zone Moyenne et de la Ribera. Le Plan général comarcal, ainsi qu'un document spécifique à l'unité de gestion, qui comprendra ses caractéristiques, ainsi que la planification des actions, constituent l'instrument de planification et de gestion de l'unité de gestion.

Les plans comarcaux comprennent donc un plan-cadre pour le territoire de la Navarre. Comme indiqué par A. Alboreca-Rojo, 2015 "les plans comarcaux, préparés et financés par l'administration forestière, permettent d'agréger des informations dont l'analyse au niveau de la forêt individuelle n'a pas de sens, comme les informations socio-économiques, le risque d'incendie, la description du milieu naturel et de la faune ou de la flore protégée, les espaces naturels, les ravageurs et les maladies et les recommandations de conservation, entre autres. De même, les plans comarcaux sont souples et permettent de modifier et de réviser les documents sans avoir à modifier un grand nombre de projets d'aménagement individuels, et ce sans frais pour les propriétaires fonciers".

En raison de la capacité d'impact direct et du coût relativement faible de la formulation de recommandations de gestion forestière pour promouvoir les FHVE, il a été décidé d'avoir un impact sur les trois plans comarcaux de Navarre. Cette stratégie est également liée à la nécessité de formuler des recommandations de gestion adaptative qui soient rapides à adopter dans un contexte de changement global. Les sections suivantes indiquent les recommandations spécifiques qu'il est proposé d'inclure dans les plans régionaux afin d'intégrer les FHVE.

Les sections dans lesquelles sont identifiées les recommandations spécifiques qui ont été intégrées dans les plans comarcaux sont décrites ci-dessous.

### Section 1.4 Végétation

Cette section donne une brève description des principales formations végétales présentes dans la comarque : arbres, arbustes et herbacées. En outre, une classification préliminaire de la structure des peuplements arborés est effectuée sur la base de la typologie des peuplements définie dans la section 5.2 de ces mêmes plans comarcaux. Les autres aspects pris en compte dans ce chapitre 1.4 sont les suivants :

- Régénération et degré de naturalité des peuplements ;
- Présence et état de conservation des arbres singuliers et de leur environnement. Il s'agit des arbres figurant dans la liste des monuments naturels déclarés en Navarre (décret foral 87/2009). Chaque plan comarcal comprend une liste des arbres classés dans chaque secteur ;
- Bois mort ;



- Dans ce cas, l'importance de cet élément forestier est indiquée et les données sur la quantité de bois mort présente dans les forêts de Navarre sont estimées sur la base des données du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Environnement (*MAGRAMA, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente*), incluses dans le IV<sup>e</sup> Inventaire forestier national ;
- En ce qui concerne cet élément, le Plan comarcal fait référence au fait que les Spécifications techniques générales pour la réglementation des travaux et la présentation des résultats concernant la mise en œuvre des projets d'aménagement, de révision et des plans de gestion des forêts de Navarre, incluent des inventaires du bois mort au sol ;
- Espèces remarquables/menacées : un tableau est inclus avec les espèces végétales les plus remarquables que l'on peut trouver dans chaque comarque, en indiquant si elles sont incluses dans le Catalogue national des espèces menacées (RD 139/2011) et celles incluses dans les annexes de la Directive Habitats (92/43/EU). En outre, les espèces figurant dans le Catalogue de la flore menacée de Navarre (DF 563/1995) sont indiquées ;
- Localisation des semenciers et des peuplements sélectionnés ;
- Habitats d'intérêt et habitats prioritaires de la directive 92/43/UE : un tableau est inclus avec les habitats listés dans la directive présents dans chacune des comarques.

**Recommandations**

Actuellement, les Plans comarcaux intègrent plusieurs aspects qui coïncident avec les éléments caractéristiques qui définissent les FHVE, tels que le bois mort, la présence d'espèces menacées, etc. Cependant, d'autres ne sont pas pris en compte, il est donc proposé d'inclure dans les plans comarcaux un nouvel aspect spécifique dans la description de la section 1.4 : Végétation : définition des FHVE intégré dans les recommandations générales de ce document et le rapport du livrable 3.1. En plus d'inclure la définition commune des FHVE, il est proposé que ce point du plan comarcal comprenne :

Une liste de toutes les FHVE qui seront identifiées et caractérisées dans chaque comarque à l'avenir, afin que ces informations puissent être utilisées dans la rédaction (ou la révision) des plans d'aménagement forestier.

La liste des FHVE présentes pourrait être compilée dans un tableau donnant un bref résumé de leur localisation et de leurs caractéristiques. Ce tableau doit être mis à jour périodiquement.

COD.	LOCATION	TYPE DE FHVE	DATE DE LA DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	SURFACE APPROXIMATIVE	OBJECTIF DE LA FORÊT




En outre, le plan comarcal doit indiquer la nécessité d'établir des spécifications techniques générales pour la réglementation des travaux et la présentation des résultats concernant la mise en oeuvre des projets d'aménagement, de révision et des plans de gestion des forêts de Navarre, afin d'inclure l'identification et la caractérisation des FHVE suivant la méthodologie convenue dans le projet CONECTFOR.

**Section B Plan général : critères et recommandations pour la gestion forestière**

L'objectif principal du plan général est d'établir les lignes directrices de la gestion dans la comarque. Il s'agit donc d'établir les critères généraux de gestion sylvicole des massifs forestiers et les recommandations générales pour la conservation et l'amélioration de la faune et de la flore, l'utilisation des pâturages, la santé des forêts, la gestion de la chasse et de la pêche et la réduction des risques d'incendies de forêt, entre autres. Elle établit ainsi un cadre d'action qui permet de normaliser la gestion forestière sur le secteur concerné.

En outre, le plan général est la base sur laquelle sont élaborés ou révisés les plans spéciaux des différents instruments de planification forestière des forêts de la comarque. Ces plans spéciaux servent à préciser, pour les 10 à 15 prochaines années, les actions forestières à mener, leur calendrier de mise en oeuvre, leur localisation et les caractéristiques spécifiques de leur application.

Cette section comprend des critères généraux pour la gestion des peuplements forestiers. Les "peuplements" sont définis comme des unités forestières homogènes et sont classés selon quatre critères : type de peuplement, qualité, groupe de gestion et gestion ou formation.

Le plan général comprend des critères de gestion pour chaque espèce ou formation forestière. Chaque fiche décrit la répartition de l'espèce, les caractéristiques culturelles et les aspects à prendre en compte.

En outre, des critères sont établis pour la gestion de différents types de formations : peuplements productifs, peuplements non productifs, peuplements présentant un certain degré d'irrégularité, peuplements de taillis, etc.

## Recommandations

Il est proposé d'inclure dans les différents plans comarcaux une section spécifique sur les critères de gestion des FHVE étudiées par CONECTFOR dans le rapport du livrable 4.

### Section des recommandations générales

Dans cette section, le plan comarcal établit des recommandations générales et, dans certains cas, indique des recommandations spécifiques pour l'exploitation forestière :

L'exploitation forestière est une phase qui, si elle est effectuée de manière inappropriée, peut comporter des risques et des dommages sérieux pour l'habitat.

En tenant compte des caractéristiques des forêts étudiées, ainsi que des espèces qui les habitent, les plans comarcaux établissent des recommandations spécifiques.

## Recommandations

Certaines des recommandations générales et spécifiques incluses dans les plans comarcaux sont directement liées aux FHVE. Cependant, il est jugé nécessaire d'inclure une nouvelle section de recommandations, dans ce cas, spécifique à la gestion forestière dans le contexte des FHVE. En outre, il est proposé que les plans comarcaux incluent parmi leurs recommandations, la nécessité pour les plans de gestion forestière de considérer que "l'objectif principal des peuplements" identifiés et caractérisés comme FHVE correspondent aux "zones d'évolution naturelle" ou aux "forêts de protection".

### Recommandations pour la conservation et la promotion des FHVE et de la matrice interstitielle

Toutes les recommandations générales et les mesures spécifiques contenues dans les plans comarcaux qui se réfèrent à la conservation des forêts et des espèces de flore et de faune qu'elles contiennent (dans la mesure où elles contiennent ou peuvent contenir de telles espèces) sont applicables.

Les recommandations suivantes sont applicables aux FHVE dont l'objectif est la protection, ainsi qu'à la matrice interstitielle. Ceux destinés à l'évolution naturelle ne sont pas soumis à l'exploitation forestière.



### **Recommandations générales de gestion**

- Les projets de gestion et les plans de gestion des forêts publiques et privées doivent considérer que "l'objectif principal des peuplements" identifiés et caractérisés comme FHVE correspond à des "zones soumises à l'évolution naturelle" ou à des "forêts à protéger" :
  - Inclure, autant que possible, dans les zones soumises à l'évolution naturelle, toutes les forêts de haute valeur écologique qui répondent à 2 ou 3 critères de définition (Stratégie forestière européenne 2030).
  - Les FHVE identifiées par leurs caractéristiques de maturité doivent être strictement protégées (Stratégie forestière européenne 2030).
  - Les FHVE qui ne répondent qu'à l'un des critères de définition doivent être considérés comme des peuplements au moins à protéger, ou de conservation (évolution naturelle).
  - Dans le cas d'une situation de pertinence écologique, non détectée auparavant et suffisamment justifiée du point de vue de l'intérêt environnemental, toute exploitation forestière doit être annulée, reportée temporairement ou modifiée.
- En ce qui concerne les forêts identifiées comme connecteurs entre les différentes FHVE, leur exploitation doit intégrer les mesures de gestion nécessaires à l'amélioration de leurs conditions écologiques (en termes de maturité, de diversité structurale et spécifique, de présence de bois mort...).

### **Recommandations générales relatives à l'exploitation forestière**

- Aucune activité forestière ne sera réalisée pendant les périodes de reproduction de la plupart des espèces faunistiques : de la fin de l'hiver au début de l'été.
- Les travaux forestiers dans la FHVE et la matrice interstitielle seront réalisés pendant la période de repos végétatif, dans les cas où les dommages dûs aux frottements, chutes, traînées, etc. peuvent être importants. En général, de novembre à fin mars.
- Afin de minimiser les impacts issus de l'exploitation forestière, il est recommandé que l'abattage soit effectué de manière à ne pas affecter de grandes zones continues de plus de 2-3 ha.
- Dans la mesure du possible, l'abattage doit être dirigé de manière à ce que les couronnes tendent à tomber dans la même zone afin de réduire les dommages causés aux arbres de grande valeur écologique (arbres matures, arbres têtards, arbres avec des nids de pics, etc.)
- Avant la récolte, il est recommandé de concevoir les routes et les chemins nécessaires pour effectuer les travaux d'extraction. Dans la mesure du possible :
  - Éviter de passer dans les FHVE ou, le cas échéant, éviter de passer dans les zones les plus sensibles (zones d'arbres matures, têtards, etc.) afin de ne pas compacter le sol.



- Les zones humides, les roselières, les tourbières et les milieux hygro-tourbeux doivent être respectés, principalement dans le cas de travaux de construction de routes, mais aussi dans le cas de déviations d'eau pouvant affecter ces zones humides.
- L'enlèvement et l'extraction du bois dans les FHVE doivent être évités pendant les jours de pluie, en reportant ces travaux à des jours où l'humidité de l'environnement et du sol est plus faible, afin d'éviter le tassement du sol.
- D'une manière générale, il convient d'éviter autant que possible tout enlèvement de terre par des machines ou par le traînage du bois.

### **Recommandations sur le bois mort**

- Dans les FHVE, tout le bois mort sur pied et tombé au sol à la suite de phénomènes naturels (vent, foudre, etc.) est conservé, à condition qu'il ne provienne pas catastrophes ou qu'il ne soit pas à l'origine de graves problèmes sanitaires.
- Dans la matrice interstitielle et les autres peuplements productifs, une augmentation générale de la quantité de bois mort disponible dans la forêt, sur pied et au sol, et du plus grand diamètre possible, est encouragée.
  - Un objectif pour les hêtraies productives pourrait être d'environ 10-40 m<sup>3</sup>/ha, en adaptant toujours ces valeurs indicatives aux conditions de la forêt particulière.
  - Il est recommandé de garder sur pied les arbres morts ou mourants. La quantité spécifique dépendra des possibilités offertes par les peuplements, mais oscillera autour de 5 spécimens par hectare, qui peuvent être des arbres vivants ou de simples troncs encore debout.
  - Maintenir des valeurs supérieures à 20 arbres/ha d'arbres en décomposition, sénescents, avec des champignons, etc.,
- Maintenir au moins 1 arbre/ha abattu avec des racines visibles.

### **Recommandations relatives aux arbres d'intérêt écologique**

- Conservation de tous les arbres anciens, grands ou matures présents dans la forêt, tant dans la FHVE que dans la matrice interstitielle.
- Conservation de tous les arbres têtards présents dans la forêt, tant dans la FHVE que dans la matrice interstitielle.
- Conservation des arbres dont les dendromicrohabitats sont présents, tant dans les FHVE que dans la matrice interstitielle.
- Conservation d'arbres avec des nids de picidés, de populations d'insectes saproxyliques, de chauves-souris et d'autres espèces de faune et de flore menacées, tant dans la FHVE que dans la matrice interstitielle.



### **Recommandations relatives à la diversité spécifique (faune, flore et habitats)**

- Les utilisations et actions qui affectent les habitats d'intérêt et FHVE du site, ainsi que les espèces de flore et de faune d'intérêt (menacées, singulières, endémiques, etc.), prendront en compte les conditions nécessaires pour garantir leur conservation, sauf s'il existe des raisons liées à la santé humaine et à la sécurité publique.
- Lorsqu'elles existent, la conception de toute exploitation (forestière, usage public, élevage, etc.) doit tenir compte des dispositions des manuels spécifiques de gestion des habitats et/ou des espèces :
- Les espèces végétales secondaires doivent être respectées, en essayant d'assurer leur maintien. Dans le cas où ces espèces se trouvent dans des zones où les espèces principales doivent être exploitées pour la régénération, toutes les mesures appropriées sont prises pour que les espèces secondaires restent dans la forêt, en assurant leur régénération naturelle par des actions conformes à leurs exigences écologiques :
  - Conservation des espèces secondaires et promotion de celles-ci en lisière des peuplements, des clairières ou des chemins, dans la mesure du possible.
  - La conservation des espèces végétales fruitières est recommandée.
  - Il est conseillé de conserver les spécimens à bois tendre que l'on peut trouver dans les zones boisées (tremble, bouleau, peuplier, etc.).

### **Recommandations sur la diversité structurelle**

- En cas d'abattage, au moins 8 à 10 spécimens/ha seront conservés non coupés, créant ainsi de petits bosquets sénescents qui serviront de refuges à la faune. Critères de sélection de ces arbres :
  - Présence de trous (nids et zones d'alimentation) de picidés.
  - Présence de dendromicrohabitats : champignons, blessures, branches mortes, malformations, fissures ou trous naturels.
  - Rapport entre l'élancement et le développement de la couronne. La probabilité de survie des arbres après leur isolement augmente avec leur diamètre et le développement de leur couronne.
  - Taille de l'arbre. Un grand arbre offre à la faune des cavités plus nombreuses et plus variées qu'un petit arbre.
  - Dans le cas de peuplements mono-spécifiques, il est essentiel de conserver les quelques spécimens adultes d'autres espèces que l'essence objectif.

En principe, ces arbres doivent être répartis de manière homogène, car cela permet de garantir une bonne disponibilité dans l'espace. Si l'objectif est de conserver certaines espèces (par exemple, des populations de coléoptères ou des peuplements de flore géophytique), il est plus facile de le faire en conservant des groupes ou des bouquets d'arbres. La dimension de ces groupes ou bouquets doit être de dimension croissante



selon l'enjeu de maintien d'une ambiance forestière spécifique (niveau d'ensoleillement, humidité, température...).

- Dans le cas de peuplements forestiers à faible diversité structurelle, il est recommandé de réaliser des actions visant à augmenter cette diversité (création de clairières, de trouées, etc.).
- Conserver des habitats ou des espaces de petite taille (microhabitats), mais souvent d'une importance majeure pour la conservation de la biodiversité (zones humides, sols hygrotophes, peuplements d'espèces secondaires ou d'arbres têtards, falaises, escarpements, petits ruisseaux, têtes de bassin, clairières forestières, etc.)
- Entretenir et améliorer les lisières et le sous-bois, en prenant soin d'éviter les dommages inutiles pendant la récolte et les traitements sylvicoles. Exceptionnellement, des mesures seront prises à leur égard si elles nuisent à la croissance des espèces d'arbres ou pour prévenir les incendies de forêt.
- Les clairières existantes ne doivent pas être replantées, sauf en cas d'intérêt environnemental.

### **Recommandations relatives au fonctionnement des écosystèmes**

- Entretien des zones boisées existantes. La gestion doit viser à assurer le maintien de la superficie de la zone forestière actuelle.
- Conserver les massifs forestiers qui relient les zones naturelles protégées, entre les parcelles forestières, entre les zones abritant des populations de faune et de flore menacées.

### **Recommandations pour l'amélioration de la connectivité entre les FHVE**

- Identifier les peuplements qui permettent de connecter les FHVE sélectionnées dans chaque forêt.
- Appliquer des actions de restauration dans les forêts qui constituent la matrice interstitielle afin d'améliorer la connectivité entre les différentes FHVE.

### **Mesures spécifiques pour l'amélioration écologique des FHVE et de la matrice interstitielle**

Les actions décrites ci-dessous visent à améliorer les caractéristiques structurelles et la maturité des forêts, tant dans les peuplements exploités que dans les forêts à haute valeur écologique :

#### **Créer des îlots de vieillissement :**

Désignation des peuplements où les critères économiques optimaux de récolte sont dépassés par l'allongement du cycle de récolte. L'îlot de vieillissement peut faire l'objet d'interventions sylvicoles, les arbres du peuplement principal conservant leur fonction productive. Ces derniers



seraient exploités avant leur dépréciation économique. L'îlot de vieillissement bénéficie également d'une mise en œuvre exemplaire des mesures de biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavités).

### **Créer des îlots de sénescence :**

Il s'agit de peuplements laissés en libre évolution sans intervention et maintenus jusqu'à leur disparition, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et de valeur biologique particulière (gros bois avec cavités, vieux bois sénescents, etc.). Les îlots de sénescence sont de préférence sélectionnés parmi les peuplements de qualité technologique moyenne à médiocre, les peuplements peu accessibles, les arbres d'intérêt écologique, etc... Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, ils sont choisis loin des lieux fréquentés par le public.

Ces îlots deviennent des îlots de bois préservés jusqu'à leur mort, et permettent la survie de nombreuses espèces qui dépendent entièrement du cycle terminal de la sylvo-génèse.

### **Créer des points d'intérêt pour la faune :**

Travaux consistant à anneler, couper et/ou "abattre" des arbres de différentes tailles de manière à favoriser :

- la présence de bois mort sur pied et au sol (20-40m<sup>3</sup>/ha). Environ 15-20 tiges/ha.
- la présence de bois mort de différentes dimensions et à différents stades de décomposition.
- l'ouverture de trouées (<1.500m<sup>2</sup>) et de clairières (1.500-10.000 m<sup>2</sup>).

La création de "blessures" à la base et/ou au tronc de l'arbre peut occasionnellement favoriser la création de dendromicrohabitats :

- Création de dendromicrohabitats.
- Création de refuges pour la faune sauvage

### **Réalisation d'éclaircies par le haut**

Les arbres sur pied qui dépérissent progressivement constituent un substrat alimentaire idéal pour la faune, et ne doivent pas être supprimés lors des opérations d'éclaircissement.

### **Dépressages et éclaircies dans les taillis :**

Cette technique accélère la conversion en forêts plus matures avec des peuplements plus grands.

### **Ouverture de clairières**



La création de zones ouvertes, qu'il s'agisse de trouées ou de clairières, améliore la diversité structurelle des forêts et favorise la diversification spécifique.

- Pour l'ouverture de nouvelles clairières, la technique de l'annélation est utilisée en plus de l'abattage.
- Les nouvelles clairières doivent être de forme irrégulière (avec un périmètre aussi large que possible) et ne doivent jamais dépasser une superficie continue de 1 ha.

**Débroussaillage autour des peuplements dominés matures (conserver au moins 40 % des espèces arbustives) :**

Ce travail réduit la concurrence dans la zone autour des vieux arbres en éliminant les arbres et les arbustes (manuellement ou mécaniquement). Cela contribuera à :

- l'entretien et conservation des arbres adultes
- l'amélioration de l'habitat et de la connectivité des espèces saproxyliques.
- l'amélioration de la structure de la forêt

**Plantation d'espèces secondaires d'arbres et d'arbustes, notamment d'arbres fruitiers (issues de variétés locales).**

Cette action est recommandée dans le cas de peuplements monospécifiques ou pour promouvoir la connectivité des forêts. Ces plantations favoriseront :

- la diversification spécifique du peuplement
- la diversité de la structure de la forêt
- la connectivité des forêts

## Contexte législatif forestier de la Catalogne

Afin de contextualiser les instruments de planification et de gestion forestière ayant une influence sur les FHVE dans lesquels l'impact a été priorisé, voici un bref résumé des contextes de la planification territoriale et urbaine, de la politique agricole commune et de l'agenda rural de la Catalogne, ainsi que des instruments de planification forestière en Catalogne. Dans toutes ces sphères de planification, il existe différents instruments ayant un impact potentiel sur les FHVE.

### Planification territoriale et urbaine

La planification à plus grande échelle est basée sur le Plan Territorial Général de la Catalogne (PTGC), qui définit les objectifs territoriaux d'intérêt général pour la Catalogne au niveau de la communauté autonome, fournissant ainsi la base pour guider les actions menées par les autorités publiques. Sous l'égide du PTGC, ce que l'on appelle les Plans Territoriaux Partiels (PTP) sont établis, qui définissent le modèle territorial dans sept domaines fonctionnels en termes d'espaces ouverts, d'établissements et d'infrastructures de mobilité. Les PTP sont le nœud de connexion entre le PTGC et la planification sectorielle. Le niveau suivants sont les Plans Directeurs Territoriaux (PDT) qui couvrent le niveau supra-municipal, mais sont d'une portée moindre que les plans territoriaux partiels.

Les FHVE sont principalement impactées par les Plans Territoriaux Sectoriels (PTS), qui constituent le développement territorial d'un secteur spécifique selon les critères établis dans le PTGC. Les PTS les plus directement liés aux FHVE sont :

- le Pla d'Espais d'Interès Natural (PEIN),
- le Pla de l'Energia i Canvi Climàtic de Catalunya (2012-2020)
- et le Pla General de Política Forestal (PGPF) (2014-2024).

Le rôle du PGPF sera analysé en détail plus loin, mais pour terminer avec la planification territoriale et urbaine, nous devons citer encore les Plans Directeurs Urbanistiques (PDU).

Enfin, les plans de protection de l'environnement naturel et du paysage (PPMNP), qui ont le statut juridique de plans directeurs urbains en termes d'aménagement du territoire, sont également pertinents.



### Plans de protection des milieux naturels et des paysages (PPMNP)

Les PPMNP sont l'instrument de protection, de planification et de gestion des zones naturelles protégées conformément à la loi 12/1985, du 13 juin. Ces plans déterminent non seulement les objectifs de protection de la zone protégée, mais réglementent également l'utilisation du sol et l'exploitation des ressources naturelles, l'utilisation publique de la zone et doivent établir les règles d'action pour la conservation du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la géodiversité et de la qualité du paysage. Lorsqu'un site est doté d'un PPMNP, son organisme gestionnaire doit informer de l'exécution de tout plan, ouvrage, terrassement ou exploitation de ressources naturelles, à l'intérieur ou à l'extérieur du site protégé, susceptible de l'affecter. En outre, le PPMNP peut établir des zones de protection périphériques, des zones d'influence et des zones de connectivité avec d'autres zones naturelles. C'est pourquoi les PPMNP présentent un intérêt pour l'identification et la gestion de la FHVE. Le problème réside dans le fait que toutes les zones naturelles protégées ne disposent pas actuellement d'un PPMNP approuvé. Par exemple, aucun des sites où les études de cas de CONECTFOR ont été réalisées en Catalogne ne figure parmi les plans approuvés.

### Recommandation

Il est crucial de rédiger et d'approuver les PPMNP là où ils n'existent pas à ce jour, y compris les recommandations de gestion génériques pour les FHVE (et les résultats de l'action 4), en favorisant leur identification, leur caractérisation et la gestion de leur connectivité. Il est également recommandé de réviser les plans actuellement approuvés afin d'y inclure les critères de gestion FHVE adaptés aux écosystèmes forestiers des zones naturelles protégées en question.



## Agenda rural de la Catalogne

L'Agenda rural de Catalogne (ARC)<sup>19</sup> identifie et trace les lignes du développement rural pour les années à venir. L'objectif de l'ARC est de promouvoir le développement socio-économique, la croissance et la diversification économiques, le bien-être social, la protection de la nature ainsi que la coopération et l'interconnexion avec les zones urbaines.

Parmi les sept défis de l'ARC figure la transition écologique. Ainsi, bien que l'ARC ne soit pas un instrument de planification forestière en soi, le défi de la transition écologique offre une fenêtre d'opportunité pour introduire le discours de la FHVE dans la stratégie qui doit assurer un développement rural durable dans les prochaines années en Catalogne. Pour cette raison, l'accent a été mis sur la nécessité pour l'ARC d'inclure les FHVE et leurs corridors dans un réseau de gestion forestière avec une cohérence territoriale.

Afin d'inclure les FHVE dans l'ARC, le XCN, ainsi que 35 autres entités, a fait partie du comité de pilotage et a participé au processus participatif développé en 2021 dans le but d'influencer la création d'un Agenda qui aborde la question rurale de manière globale, transformatrice et socialement ambitieuse. Ainsi, tant dans la première phase de contributions initiales que dans la seconde phase de participation thématique et territoriale, le XCN a apporté des contributions, des propositions et des amendements au comité de rédaction de l'ARC afin de garantir l'intégration et la prise en compte des questions environnementales dans les 7 domaines de travail et en mettant l'accent sur le domaine 2 de la transition écologique.

Grâce aux efforts déployés au cours du processus, l'ARC a pu intégrer la référence suivante dans le champ d'application 2 - Transition écologique<sup>20</sup> :

*Établir des systèmes de protection et d'extension des forêts matures.*

*Établir un réseau de forêts évoluant naturellement qui garantit la préservation des forêts les plus matures et les plus riches en biodiversité de Catalogne. Promouvoir l'application de l'article 17 de la loi 16/2017, sur le changement climatique en Catalogne, qui prévoit la création d'un réseau de réserves forestières visant à libérer les dynamiques naturelles représentatives de la diversité des écosystèmes forestiers de Catalogne, en se concentrant sur les forêts matures de haute valeur naturelle.*

<sup>19</sup> <https://www.desenvolupamentrural.cat/agenda-rural-catalunya>, consultado en: 17.05.2022

<sup>20</sup>

[https://participa.gencat.cat/uploads/decidim/attachment/file/3162/AGENDA\\_RURAL\\_CATALUNYA\\_CANAL\\_PARTICIP\\_A.pdf](https://participa.gencat.cat/uploads/decidim/attachment/file/3162/AGENDA_RURAL_CATALUNYA_CANAL_PARTICIP_A.pdf), consultado en: 17.05.2022



## Montagnes

La réglementation et le régime des interventions administratives et des usages des forêts, de l'utilisation et des services forestiers et des sentiers d'élevage en Catalogne sont régis par le statut d'autonomie de la Communauté autonome de Catalogne, qui accorde à la Generalitat de Catalunya (art.116.2) la compétence avec l'État. Ainsi, dans le domaine catalan, la législation à prendre en considération est la loi 6/1988 du 30 mars 1988 sur les forêts en Catalogne. Sous l'égide de cette loi, le Plan général de politique forestière (PGPF), considéré comme un PTS, est articulé. Ce plan établit les orientations techniques pour la mise en œuvre d'une politique forestière intégrale sur l'ensemble du territoire catalan, conformément à l'article 7.1 de la loi 6/1988 du 30 mars.

En 2014, le gouvernement autonome de Catalogne a approuvé le PGPF 2014-2024<sup>21</sup>, mais le Tribunal supérieur de justice de Catalogne (TSJC) l'a déclaré nul et non avenue en 2017 et a confirmé cette sentence en 2019.

Les plans de gestion des ressources forestières (PORF) sont subordonnés aux PGPF, mais il n'existe actuellement aucun PORF approuvé. En descendant dans l'échelle, les lignes directrices pour la gestion durable des forêts en Catalogne (ORGEST) sont des recommandations de gestion en fonction de la typologie et de la qualité des forêts qui rapprochent les PORF des instruments de gestion forestière (IOF).

- Les types d'IOF suivants existent en Catalogne :
- Les Plans simples de gestion forestière (PSGF) : applicables aux surfaces égales ou inférieures à 25 ha de périmètre public ou privé.
- Plans techniques de gestion et d'amélioration des forêts (PTGMF) : applicables aux zones publiques ou privées de plus de 25 ha.
- Plans de gestion forestière (PGF) : applicables aux zones forestières publiques d'une superficie égale ou supérieure à 25 hectares.
- Plans techniques communs de gestion et d'amélioration des forêts (PTGMFc) : applicables aux propriétés forestières dans un cadre territorial commun de gestion cohérente des forêts, qu'elles soient publiques ou privées.
- Projets de gestion forestière (PFM) municipaux ou supramunicipaux : applicables à tous les terrains forestiers inclus dans le cadre territorial minimal correspondant à une même municipalité, qu'ils soient publics ou privés.

Les instruments ayant le plus d'impact sur les FHVE et leur connectivité sont, d'une part, le PGPF et le PORF.

Dans un territoire forestier comme la Catalogne, où la superficie forestière couvre 64,6 %<sup>22</sup>, l'absence de PGPF en vigueur et de PORF approuvé constitue une lacune importante, car elle rend

---

<sup>21</sup> ACORD GOV/92/2014, de 17 de juny, pel qual s'aprova el Pla General de Política Forestal 2014-2024, DOGC núm. 6647 - 19/06/2014

<sup>22</sup> <https://www.observatoriforestal.cat/resum-del-sector/>, consulté le : 14.05.2022



difficile la planification avec une vision à long terme pour la majeure partie de la superficie de la communauté autonome. Ce déficit est rendu plus évident par le fait que plus de 80 % des populations d'espèces forestières incluses dans les directives européennes risquent de ne pas avoir de populations viables à l'avenir et que 60 % des habitats dans le cadre des directives européennes sont dans un état défavorable<sup>23</sup>. En outre, les écosystèmes forestiers sont soumis à de nombreuses pressions environnementales, notamment le changement climatique, le déclin des forêts, l'abandon de la sylviculture, le risque croissant d'incendies majeurs et de parasites, et des pressions socio-économiques telles que la faible rentabilité des produits forestiers<sup>24</sup>.

Au cours de la législature actuelle, le DACC prévoit d'approuver un nouveau FDP dans le courant de l'année 2022. Par conséquent, la CONECTFOR a décidé d'influencer l'élaboration du PGPF afin d'y intégrer des critères liés à la FHVE. Les recommandations spécifiques se trouvent dans la section suivante.

Avant d'entrer dans le détail du PGPF, il est recommandé d'élaborer les PORF régionaux, car c'est là que doivent être spécifiées les mesures pertinentes pour la FHVE, car c'est l'échelle de planification potentiellement la plus adaptée à la planification de la connectivité de la FHVE. Il est donc important de prendre en considération les recommandations génériques de ce document pour la rédaction des PORF.

---

<sup>23</sup> Brotons, L. et al. Estat de la Natura a Catalunya 2020. 2020, Departament de Territori i Sostenibilitat. Generalitat de Catalunya. Barcelona.

<sup>24</sup> Lloret, F. La gestió dels espais forestals, en NATURA, ÚS O ABÚS? (2018-2019). 2019. Institut d'Estudis Catalans Carrer del Carme, 47. 08001 Barcelona



## Plan général de la politique forestière en Catalogne

L'objectif du PGPF est d'établir les lignes directrices techniques pour la mise en œuvre d'une politique forestière intégrale en Catalogne, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la loi 6/1988, du 30 mars, sur les forêts en Catalogne. Le champ d'application du PGPF est l'ensemble des terres forestières de Catalogne et les objectifs du plan, qui a été déclaré nul et non avenu en 2017, étaient les suivants :

1. Promouvoir la gestion active des terres forestières, en tant que nécessité pour améliorer leurs fonctions socio-économiques et environnementales, et pour favoriser la conservation de la biodiversité.
2. Soutenir la propriété forestière et l'industrie forestière en tant que principaux agents du secteur économique.
3. Améliorer la perception sociale de la gestion durable des forêts et promouvoir l'utilisation de ses produits.
4. Promouvoir le développement, l'innovation, le transfert de technologie et la technification des processus de production dans le secteur forestier.
5. Promouvoir une planification efficace des terres forestières et améliorer la coordination et l'intégration des valeurs économiques et environnementales des forêts dans d'autres planifications sectorielles afin de favoriser les synergies.

Les aspects qu'il est recommandé d'intégrer dans le nouveau PGPF sur la base de la structure du PGPF (2014-2024) sont expliqués ci-dessous et un exemple de la manière dont cela a été abordé par le XCN dans la pratique se trouve à l'annexe 1.

### **Objectifs du PGPF**

Le PGPF pour la période 2014-2024 fixe 5 objectifs spécifiques qui sont développés sur la base d'un plan d'action et de ses axes stratégiques et lignes d'action dans la période couverte par le PGPF. Les objectifs comprennent la promotion de la gestion active, le renforcement de la propriété forestière et de l'industrie forestière, l'amélioration de la perception sociale de la gestion durable des forêts, le développement, l'innovation et le transfert, ainsi que la promotion d'une planification forestière efficace.

### **Recommandations**

Les objectifs du nouveau PGPF doivent répondre aux stratégies européennes et régionales en matière de biodiversité et de gestion forestière, qui sont également alignées sur celles de CONECTFOR. Il est donc important que les objectifs prévoient une plus grande intégration de la biodiversité et de la connectivité, ainsi que la protection des FHVE pour garantir la résilience et la capacité d'adaptation des systèmes forestiers aux défis futurs. Cela peut permettre une meilleure intégration des visions de conservation et de l'exploitation des forêts<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Sotirov, M., et al. The coalitional politics of the European Union's environmental forest policy: Biodiversity conservation, timber legality, and climate protection. 2021. *Ambio* volume 50: 2153–2167.

### **But et objectifs du PGPF**

Le PGPF établit 5 objectifs, parmi lesquels : Gestion active et amélioration de l'accessibilité en tant qu'élément socio-économique dynamique et instrument permettant de renforcer les fonctions environnementales et de promouvoir la conservation de la biodiversité.

### **Recommandations**

Il est jugé pertinent de renforcer la nécessité d'optimiser l'intégration des objectifs prioritaires de la gestion forestière lorsque cela est possible et la séparation de ceux-ci lorsque cela est nécessaire.

### **Axes stratégiques et lignes d'action du PGPF**

Afin de répondre aux objectifs du PGPF, un total de 6 axes stratégiques avec 15 lignes d'action sont établies pour répondre aux axes. Des recommandations spécifiques sont formulées pour les axes stratégiques 1, 4 et 6.

**EE 1. planification, information et connaissance des ressources forestières pour assurer la persistance.** Justifie la nécessité d'une planification forestière échelonnée, d'une connaissance et d'une information approfondies du secteur, ainsi que la nécessité d'améliorer la perception sociale.

**LA 1.1. promotion de la gestion planifiée des terres forestières et de la gestion forestière associée.** La ligne d'action souligne que la gestion planifiée des terres forestières doit permettre d'améliorer la rentabilité de l'exploitation forestière, ainsi que de garantir sa multifonctionnalité. Ainsi, entre autres points, il encourage la création de formules de gestion conjointe de l'offre et de la demande et la promotion de la gestion forestière associée.

### **Recommandations**

La stratégie forestière européenne souligne la nécessité d'intégrer davantage la biodiversité dans les orientations de gestion forestière. Pour faciliter cette intégration, il sera nécessaire de financer des mesures de conservation supplémentaires qui ne sont actuellement pas prévues dans la gestion forestière. Il sera également important de promouvoir la conservation de la biodiversité à l'échelle du paysage.

**EE4. Conservation des valeurs écologiques et fonctionnelles des espaces et ressources naturels**  
Met l'accent sur les avantages et les services fournis par la conservation de la biodiversité forestière en Catalogne, en la reliant à la gestion durable des forêts.

**LA 4.1 : Promouvoir la gestion forestière pour la conservation des valeurs écologiques et fonctionnelles des espaces naturels.** Elle indique que la gestion et l'utilisation actives des forêts sont des outils qui peuvent améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, ainsi que la conservation des habitats et de la biodiversité dans le cadre du développement durable du



territoire. Certains éléments uniques, tels que les arbres monumentaux et les bosquets, font partie du patrimoine forestier à conserver.

### Recommandations

Cette ligne d'action est essentielle pour respecter les engagements de la stratégie forestière, de la stratégie de la biodiversité et de la stratégie du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Catalogne, qui sont alignées sur les objectifs centraux de CONECTFOR. En ce sens, une série de recommandations spécifiques en découle.

I) Lorsque leur classement résulte des indicateurs de maturité, et que la poursuite de la gestion anthropique n'a pas été un facteur avéré de leur caractérisation en tant que FHVE, il est recommandé de les classer en " zones d'évolution naturelle " afin de les protéger. Dans ces cas, il est également conseillé d'intégrer des mesures de conservation de la biodiversité dans la gestion de la matrice forestière afin de favoriser la connectivité ; II) Lorsque la caractérisation de la FHVE est basée sur des critères de diversité biologique ou de fonctions écosystémiques, en fonction de sa typologie, il est conseillé d'établir des mesures visant à conserver ou améliorer la structure de la FHVE et ainsi favoriser sa conservation et les conditions favorables ; et III) Dans le cas spécifique où les FHVE sont destinés à la protection des espèces, il est important de prendre en considération les lignes directrices de gestion existant dans les différents cadres réglementaires et législatifs, telles que, entre autres, les lignes directrices des zones du réseau Natura 2000, les actions des plans de conservation ou des plans de récupération des espèces menacées, entre autres. A son tour, dans les BAVE de particuliers, de communes ou de petites municipalités, il est recommandé d'établir des mécanismes de compensation pour l'incitation à la propriété pour la conservation des FHVE, lorsque celles-ci sont gérées en dynamique naturelle. Enfin, il sera nécessaire de développer un système de surveillance de ces forêts.

### EE 6. Améliorer la gouvernance et la participation de la propriété privée à la conservation et à la valorisation du patrimoine naturel

**LA 6.1. Dynamisation** du potentiel économique des utilisations récréatives des terres forestières et gestion participative du public dans la conservation des valeurs et du patrimoine forestier et la valorisation des externalités et des paiements environnementaux.

### Recommandations

Afin de promouvoir un cadre inclusif et cohérent de gouvernance forestière aligné sur la stratégie forestière et de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, la gouvernance forestière doit jouer un rôle plus important car elle peut être un catalyseur de la durabilité socio-économique et environnementale de la politique forestière. Dans ce sens, la CONECTFOR propose d'intégrer la perspective de genre dans le secteur forestier et de promouvoir des formules de co-gouvernance pour accélérer la mise en œuvre des politiques forestières.



### **Lignes directrices de la politique forestière pour la Catalogne**

Il s'agit d'aspects à prendre en compte pour la gestion des forêts et ils sont applicables à tous les terrains forestiers de Catalogne. Les orientations doivent être développées dans les documents de planification forestière prévus par la législation forestière et, en général, dans l'exercice de la gestion forestière en Catalogne.

### **Lignes directrices concernant les outils et instruments de planification pour la gestion des forêts**

Ces lignes directrices indiquent les objectifs durables des OIF, leur intégration avec les autres STP, la recherche de synergies entre les instruments et elles résument le modèle échelonné de la planification forestière et ses avantages.

### **Recommandations**

Afin de se conformer aux lignes directrices sur les instruments de planification et de répondre aux objectifs définis dans la EE1, il sera nécessaire de développer une série d'actions spécifiques programmables et non programmables.

1. Intégrer les indicateurs et critères de biodiversité, de maturité et de naturalité proposés par d'autres projets afin de faciliter le suivi de l'état de conservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers. La planification forestière exige que l'on passe des niveaux supérieurs (PGPF) à l'échelle locale (IOF) en passant par les niveaux intermédiaires (PORF). En ce sens, comme l'indique le PGPF lui-même, il est crucial de rédiger et d'approuver les PORF. L'échelle de planification au niveau du paysage offerte par les PORF est particulièrement pertinente pour planifier la protection et la conservation de la biodiversité et de la connectivité écologique entre les FHVE. La planification à l'échelle du paysage permet une planification cohérente au niveau territorial des FHVE et de l'ensemble de la matrice forestière par la création d'un réseau de réserves forestières et d'un réseau de connecteurs entre elles.
2. Il est proposé d'intégrer dans la gestion forestière les mesures de gestion du réseau de connectivité FHVE mis en œuvre dans le projet CONECTFOR (recommandations génériques et résultats de l'action 4). Les exemples de gestion sont une gestion plus proche de la nature qui prend en compte : I) la production de gros bois mort sur pied et au sol ; II) la conservation d'éléments clés dans le temps, comme le maintien de gros arbres et d'arbres présentant des microhabitats pertinents et représentatifs ; et III) la mise en œuvre de mesures visant à favoriser la diversité structurelle du peuplement.
3. Développer et articuler des incitations fiscales/économiques pour la propriété (liées au Fonds du patrimoine naturel), articulées à travers le registre foncier pour compenser la propriété forestière et permettre une plus grande orientation vers la conservation dans la planification et la gestion des forêts privées et des petites municipalités. Ces mécanismes, également prévus dans la stratégie forestière, devraient être ciblés sur la gestion du domaine et renforcer les objectifs de conservation préférentiels. De même, les incitations économiques ne doivent pas être le seul mécanisme. Des stratégies de formation et de



renforcement des capacités et de co-gouvernance pour la gestion des forêts doivent être mises en œuvre.

4. Faire en sorte que les travaux forestiers disposent de ressources pour financer les travaux techniques qui ne sont actuellement pas rémunérés et qui compliquent donc leur exécution, comme le marquage des arbres à conserver ou la préparation des inventaires IBP.

### **Lignes directrices visant à promouvoir le maintien et la conservation de la diversité biologique**

Ces lignes directrices indiquent la nécessité de respecter la biodiversité, de considérer la gestion active comme un élément de conservation de la biodiversité, de promouvoir la maturité, etc. Il souligne également la nécessité de conserver les forêts matures.

### **Recommandations**

Afin de respecter les lignes directrices pour la conservation de la diversité biologique, d'atteindre les objectifs fixés dans l'ES4 et de protéger les FHVE de la dégradation, il sera nécessaire de développer une série d'actions spécifiques :

1. Établir une définition claire des FHVE qui tienne compte de la dynamique naturelle des écosystèmes et du développement potentiel des forêts à long terme, c'est-à-dire prendre en considération les forêts qui ne sont pas actuellement de grande valeur écologique, mais qui pourraient le devenir à court terme. En même temps, il sera nécessaire d'envisager une gestion spécifique dans la matrice forestière pour assurer la connectivité écologique de ces forêts et aussi de toutes les espèces protégées (vulnérables ou menacées) et pour garantir le respect de la conservation des habitats menacés comme indiqué dans les lignes directrices pour la compatibilité des utilisations des terres forestières du même PGPF. Dans ce sens, il est proposé d'intégrer la définition de FHVE proposée dans la section des recommandations génériques et le livrable de l'action 3 du projet.
2. Classer comme "zones en évolution naturelle" toutes les FHVE caractérisées par des indicateurs de maturité et où la gestion anthropique continue n'a pas été le facteur accrédité menant à leur classification comme FHVE. En revanche, lorsque la FHVE est classée selon des critères de diversité biologique ou de fonctions écosystémiques, il convient, en fonction de sa typologie, d'établir des mesures pour conserver ou améliorer la structure de la FHVE et ainsi favoriser sa conservation et son évolution favorable. Dans le cas spécifique où les FHVE sont destinées à la protection des espèces, il est important de prendre en considération les lignes directrices de gestion existantes dans les différents cadres réglementaires et législatifs, telles que les lignes directrices des sites du réseau Natura 2000, les actions dans les plans de conservation ou les plans de récupération des espèces en danger, entre autres. Dans tous les cas, il est conseillé de déployer un système de surveillance pour prévenir les dégradations et respecter la stratégie forestière.
3. Inclure, autant que possible, dans les zones soumises à l'évolution naturelle, les FHVE caractérisées, selon la définition proposée par CONECTFOR, par leur maturité (Stratégie



forestière européenne 2030). Dans les autres FHVE, des mesures doivent être mises en place pour conserver ou améliorer la structure de la FHVE et ainsi favoriser sa conservation et son évolution favorable. Dans le cas d'une situation écologiquement pertinente, qui n'a pas été détectée auparavant et qui est suffisamment justifiée du point de vue de l'intérêt environnemental, toute exploitation forestière doit être annulée, reportée temporairement ou modifiée.

4. Intégrer dans les instruments de planification la nécessité pour les forêts identifiées comme connecteurs entre les différentes FHVE d'incorporer les mesures de gestion nécessaires pour améliorer leurs conditions écologiques (en termes de maturité, de diversité structurelle et spécifique, de présence de bois mort, etc.)

### **Lignes directrices pour le respect des droits de propriété forestière, l'amélioration de la perception sociale de la gestion forestière et la promotion de l'utilisation responsable des zones forestières**

Ces orientations font référence à la nécessité d'améliorer la perception sociale de la gestion forestière, à la défense des intérêts de la propriété forestière et à la nécessité de la recherche et du transfert de connaissances.

### **Recommandations**

Afin de se conformer aux lignes directrices de la gouvernance forestière et aux objectifs définis dans le RBR6, il sera nécessaire de développer une série d'actions spécifiques qui peuvent être programmables et non programmables.

1. Intégrer la dimension de genre dans les organes de gouvernance forestière et les instruments de gestion, et élaborer un plan d'action forestier tenant compte de la dimension de genre afin de remédier aux inégalités entre les sexes dans le secteur forestier.
2. Promouvoir la recherche pour intégrer la dimension de genre dans la sylviculture par une analyse des causes, des conséquences et des solutions possibles.
3. Donner de la visibilité et de la reconnaissance à la diversité et aux identités de genre dans le secteur forestier en promouvant des réseaux ou des associations ayant une perspective de genre et un soutien mutuel du collectif LGTBIQA+, ainsi que de promouvoir de nouvelles références dans le secteur forestier.
4. Développer des incitations à l'égalité des sexes dans les appels à propositions pour l'élaboration et l'exécution de travaux forestiers dans les forêts publiques et privées.



## **Annexe 1 Plaidoyer dans le cadre du PGPF promu par le Xarxa per a la Conservació de la Natura**

Un exemple pratique de la manière dont le plaidoyer sur le FDP a été mené est fourni par le Xarxa per a la Conservació de la Natura (XCN) dans le cadre d'un processus participatif.

La direction générale de la gestion des forêts, des écosystèmes et de l'environnement a le mandat politique d'approuver un nouveau PGPF au cours de l'année 2022. Le projet CONECTFOR a voulu profiter de cette opportunité pour avoir un impact sur l'instrument de planification forestière le plus important de Catalogne, avec des impacts à tous les niveaux de la planification forestière. Dans ce sens, l'élaboration de recommandations adaptées aux instruments de planification prévus (action 5.2) a été liée au transfert des recommandations, y compris la gestion concertée, aux services et aux propriétaires (action 5.3). Cela a été fait par le biais d'un processus participatif visant à générer des synergies entre les recommandations spécifiques du projet et les différents représentants du secteur forestier en Catalogne qui sont membres du XCN : conseils municipaux, entités environnementales, centres de recherche, administration forestière de Catalogne, entreprises forestières publiques, consortiums, conseils de comté et associations de propriétaires forestiers.

Le processus participatif visait à générer des synergies entre le plaidoyer sur le PGPF promu dans le cadre du projet CONECTFOR avec la gestion forestière et le plaidoyer promu par les organisations membres de XCN participant au processus participatif. Cela a facilité un plus grand consensus et une meilleure coopération dans le secteur forestier pour la mise en œuvre coordonnée du plaidoyer sur le PGPF.

Au total, trois sessions ont été organisées en ligne, d'une durée de 2 heures et 30 minutes, auxquelles ont participé 112 personnes de 55 entités différentes (annexe 2). Des photos de chacune des sessions se trouvent à l'annexe 3. Les objectifs spécifiques de chacune des sessions de travail sont expliqués ci-dessous.

1. Première session de travail du PGPF (27 janvier 2022) : validation des propositions de plaidoyer du projet CONECTFOR, contribution de nouvelles stratégies de plaidoyer sur le PGPF par les organisations participantes et diffusion de la gestion forestière promue par CONECTFOR.
2. Deuxième session de travail du PGPF (18 février 2022) : reformulation et validation des contributions des organisations et diffusion de la gestion forestière promue par la CONECTFOR.
3. Troisième session de travail du PGPF (15 mars 2022) : diffusion des résultats du processus participatif et de la gestion forestière promue par la CONECTFOR avec une explication approfondie par les partenaires du projet.

Les recommandations de XCN pour le nouveau PGPF sont le résultat de ce processus participatif développé par le XCN. Tant les entités qui ont participé au processus participatif que certains



techniciens du consortium CONECTFOR ont également participé à la révision des propositions, mais cela ne signifie pas qu'ils souscrivent à la totalité des contenus présentés dans cette annexe. En plus de ces recommandations, le XCN travaille sur sa propre position pour le secteur forestier, qui est largement basée sur les résultats du projet CONECTFOR.

Le XCN souscrit aux recommandations génériques du projet, mais en plus de celles-ci, d'autres recommandations ont été élaborées dans le cadre des ateliers. Après les ateliers, une sélection a été faite des recommandations formulées dans le cadre du processus participatif qui sont le mieux alignées avec la CONECTFOR, mais qui vont au-delà de ses objectifs spécifiques. Cela a abouti à une série de recommandations proposées par le XCN à intégrer dans le PGPF. Pour faciliter la lecture de l'annexe, il est fait référence uniquement à la section sur laquelle portent les recommandations et à ce qu'elles sont.

### **Plan d'action et budget**

Le plan d'action et le budget prévoient le plus petit nombre d'actions programmables dans l'axe stratégique 4 concernant la conservation des valeurs écologiques et fonctionnelles des zones et ressources forestières, ainsi que dans l'axe 6, et en même temps, proportionnellement aux autres axes stratégiques, un nombre élevé d'actions non programmables. Afin de respecter les engagements pris au niveau européen et régional pour l'année 2030 en matière de foresterie et qui ont un lien avec CONECTFOR, tels que la gestion forestière pour la conservation de la biodiversité et la garantie de sa connectivité, il est recommandé d'élaborer un calendrier et un budget spécifiques sous forme d'actions programmables, car, comme le souligne la stratégie forestière, les mécanismes d'incitation et de financement inclus dans le plan d'action seront nécessaires pour permettre le respect des engagements<sup>26</sup>.

### **Lignes directrices sur les outils et instruments de planification de la gestion des forêts**

Faciliter une plus grande diversité dans la planification en hiérarchisant les objectifs et les valeurs pour chaque forêt afin d'établir une hiérarchie des critères de gestion. Actuellement, les objectifs privilégiés des modèles de gestion<sup>27</sup> durable en Catalogne donnent la priorité aux objectifs de production et de prévention des incendies<sup>28</sup>, bien que des projets tels que Life Biorgest travaillent à l'intégration de critères de conservation de la biodiversité dans les modèles de gestion, qui ont

<sup>26</sup> Winkel, G. The implementation of Natura 2000 in forests: A trans- and interdisciplinary assessment of challenges and choices. 2015. Environmental Science and Policy 52: 23-32

<sup>27</sup> <http://lifebiorgest.eu/ca/inici/>, consulté le : 17.05.2022

<sup>28</sup> Piqué, M., et al. Tipologies forestals arbrades. Sèrie: Orientacions de gestió forestal sostenible per a Catalunya (ORGEST). 2014. Centre de la Propietat Forestal. Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca, Alimentació i Medi Natural. Generalitat de Catalunya



également été mis en œuvre dans la CONECTFOR. En ce sens, il est nécessaire de promouvoir la classification des forêts en fonction d'une série d'indicateurs et d'une analyse coûts-avantages qui permettraient d'attribuer le potentiel optimal à chaque forêt, y compris les critères de biodiversité, de vulnérabilité au changement climatique et de services écosystémiques. Les informations obtenues ne devraient pas être contraignantes. Elles permettraient au propriétaire de décider de la gestion de sa forêt avec une meilleure disponibilité des informations<sup>29</sup>. Cela pourrait être particulièrement intéressant dans les contextes où la CE promeut le concept d'"agriculture carbone"<sup>30</sup> comme mécanisme d'atténuation du changement climatique et de compensation du CO<sub>2</sub>. Dans les cas stratégiques où des préférences de gestion différentes entrent en conflit et où il est difficile de concilier les usages, un processus participatif peut être utilisé pour finaliser la pondération des indicateurs et adapter la gestion tout en renforçant la gouvernance forestière et en favorisant la coresponsabilité<sup>31</sup>. Enfin, la planification d'un paysage hétérogène qui intègre une plus grande diversité de régimes de récolte/conservation peut favoriser une plus grande diversité d'espèces et d'habitats<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Coll L., et al. Knowledge gaps about mixed forests: what do European forest managers want to know and what answers can science provide?. 2018. *Forest Ecology and Management*. 407(1): 106-115.

<sup>30</sup> [https://ec.europa.eu/clima/eu-action/forests-and-agriculture/sustainable-carbon-cycles/carbon-farming\\_es](https://ec.europa.eu/clima/eu-action/forests-and-agriculture/sustainable-carbon-cycles/carbon-farming_es), consulté le : 17.05.2022

<sup>31</sup> Lazdinis, M., et al. Towards sustainable forest management in the European Union through polycentric forest governance and an integrated landscape approach. 2019. *Landscape Ecology*. 34: 1737–1749

<sup>32</sup> Dufлот, R. Management diversity begets biodiversity in production forest landscapes. 2022. *Biological Conservation*. 268

**Lignes directrices visant à promouvoir le maintien et la conservation de la diversité biologique**

1. Développer une figure juridique qui garantisse la protection de la FHVE. Ce cadre juridique pourrait prendre en compte les mécanismes existants tels que les réserves forestières. La protection des FHVE répertoriées par les critères de maturité contribuera à la protection stricte de 10 % de la superficie terrestre de l'UE, comme le prévoit la stratégie en faveur de la biodiversité. La protection devrait envisager d'inclure tous les habitats forestiers au niveau catalan, en donnant la priorité à la propriété publique.
2. Déployer un réseau forestier de FHVE dans les propriétés publiques et communales et l'implanter progressivement dans les forêts privées, en prévoyant des mécanismes de compensation pour favoriser la conservation de tous les FHVE.
3. Déployer des mécanismes d'incitation à long terme ou de compensation finaliste pour le financement du réseau FHVE dans les petites municipalités, les forêts communales et privées provenant du Fonds pour le patrimoine naturel de Catalogne. Pour que ce mécanisme soit viable à long terme, des critères d'additionnalité doivent être pris en compte dans le financement. Et, à moyen ou long terme, il convient également d'envisager la signature de droits réels d'utilisation partielle, la signature de contrats de garde ou l'achat des FHVE. Afin de développer et de déployer ce mécanisme, il est essentiel d'impliquer toutes les parties prenantes dans le déploiement de l'instrument.

**Lignes directrices pour le respect des droits de propriété forestière, l'amélioration de l'impact social de la gestion forestière et la promotion d'une utilisation responsable des zones forestières**

Encourager la co-gouvernance et la participation inclusive de tous les acteurs impliqués dans la planification et la gestion des forêts afin de promouvoir l'innovation et de déterminer la priorisation des objectifs au niveau local. En ce sens, des consortiums ou conseils de co-gestion pourront regrouper les acteurs du territoire et les gestionnaires publique et privée d'un territoire plus ou moins homogène. Cela peut favoriser la prise en compte des aspects tels que la gestion de la connectivité et la conservation de la biodiversité dans la gestion forestière.

**Lignes directrices pour la compatibilité des usages au sein des milieux forestiers**

Ces directives classent les milieux forestiers selon qu'ils présentent un intérêt particulier, qu'ils soient de grande valeur ou ordinaires.

**☒ Milieux forestiers d'intérêt particulier**

Ce sont ceux dont le degré de protection est très restrictif quant à leurs possibilités de changement d'usage. Ont le statut de milieux forestiers d'intérêt particulier : 1) Les forêts déclarées d'utilité publique, les forêts incluses dans le catalogue des forêts protégées de Catalogne, et la partie des



sentiers d'élevage classés constituée de milieux forestiers ; et II) Les forêts incluses dans les espaces naturels protégés et les zones d'intérêt pour la connectivité.

### Recommandations

Il est recommandé d'inclure les FHVE dans cette catégorie. En ce sens, le maintien des valeurs établies dans l'identification et la caractérisation de ces terrains sera garanti et des accords seront recherchés avec les propriétaires pour garantir une gestion et un financement adéquats. Dans chaque forêt, un plan de gestion spécifique sera appliqué pour préserver les valeurs.

#### **Milieux forestiers de haute valeur**

Les forêts de haute valeur sont celles où il existe des enjeux qui motivent une réglementation devant garantir le maintien ou l'amélioration des valeurs et justifiant donc leur classification.

- Les forêts riveraines



### Recommandations

Les forêts riveraines sont des corridors écologiques et, à ce titre, leur conservation est cruciale. Il est recommandé de prendre des mesures spécifiques pour assurer cette fonction<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> <https://lifealnus.eu/es/proyecto/#objectius>, consulté le : 17.05.2022



## Annexe 2 Participants à l'atelier

Nombre de participants et organisation à laquelle ils appartiennent.

Jour 2	Nombre de participants
CREAF	5
Projecte Boscos de Muntanya	1
Forestal Catalana SA	2
Associació Sèlvans	1
UVic	1
Fundació Pau Costa	1
Associació Rurbans	1
Ajuntament de Mataró	1
GEPEC-EdC	1
Fundació Catalunya la Pedrera	1
A.R.B.A. Sistema Litoral Català	1
Associació Leader de Ponent	1
Fundació Miranda	1
<b>Total des participants</b>	<b>18</b>
<b>Jour 2</b>	
Fundació Miranda	1
Fundació Pau Costa	2
GEPEC-EdC	1
UVic	1
CREAF	3
Diputació de Giorna	1
Ajuntament de Sant Celoni	1
Fundació Catalunya la Pedrera	1
A.R.B.A. Sistema Litoral Català	1
Centre de la Propietat Forestal	1
Consorti de l'Alta Garrotxa	1
Diputació de Barcelona	1
<b>Total des participants</b>	<b>15</b>



<b>Jour 3</b>	<b>Nombre de participants</b>
DG. d'Ecosistemes Forestals i Gestió del Medi	2
CTFC	10
CREAF	2
Generalitat Cat. – DG Ordenació Territori i Urbanisme	1
Generalitat Cat. - Servei de Planejament Territorial i Paisatge	1
Generalitat de Cat. - Servicio de Planificación del Entorno Natural	1
Generalitat de Cat. – DG. d'Ordenació del Territori i Urbanisme	1
Diputació de Girona	1
Diputació de Barcelona	3
Forestal catalana	3
AMB	2
Centre de la Propietat Forestal	2
Ajuntament de Lleida	1
Ajuntament Sant Cugat	1
Ajunt. de S. Cugat del V. (Consell de Ciutat)	1
Universitat Autònoma de Barcelona	1
SF Pallars Sobirà	1
Anigami SL / Santuarisnaturals.org	1
Idària SCCL	1
Ajuntament de Calonge i Sant Antoni	1
Moment Natura	1
Conselh Generau d'Aran	1
Junta rectora del Parc Natural de Benifassa	1
ConSORCI Alta Garrotxa	1
Fundació Catalunya la Pedrera	1
ERF	1
Universitat de Barcelona	2
ConSORCI Forestal de Catalunya	2
Ajuntament de Santa Coloma de Farners	1
Aj Palamos	1
Aj San Pere de Vilamajor	1
ELFOCAT	1
Barcelona Activa	1
PN Collserola	2
Uvic	1
GEPEC	1



Bosc de Muntanya	2
Fundació Miranda	1
Naturalistes del Montnegre i la Tordera	1
Ecologistes de Catalunya	1
ARBA Litoral	1
Associació Sèlvans	1
Agrupació de Defensa Forestal de Sant Feliu de Llobregat	1
Natura Montfred	1
Associació Forestal de les Comarques De Tarragona	1
Anthesis Lavola	1
Salvaguarda del Montseny	1
Propietaria forestal	1
APECRO	1
Minuartia	1
Institut Abat Oliba	1
Persona particular	2
NA	4
<b>Total des participants</b>	<b>78</b>

